

Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 25 février 2019

Le présent procès-verbal comprend 109 pages.

La séance débute à 18H30, et se termine à 22H45

Présents

P. Magnette, Bourgmestre,
J.Patte, E. Goffart, X. Desgain, F. Daspremont, M. Dogru, B. Jandrain, K. Chaïbaï, T. Parmentier, L. Leclercq, Echevins;
P. Van Cauwenberghe, Président du CPAS
J-P. Preumont, L. Casaert, A-M. Boeckeaert, S. Beghin, L. Gahouchi, S. Kilic, M. Felon, H. Imane, S. Bangisa, E. Paolini, P. Hembise, L. Manouvrier, A. Monard, F. Arbakan, M. Hardy, Y. Simons, R. Mangunza Muzinga, M. Fekrioui, K. Ballau, A-S. Deffense, B. Debroux, S. Merckx, G. Mugemangango, P. Boninsegna, R. D'Amico, K. Koutaine, T. Lemaire, B. Ziane, E. Hufkens, N. Tzanetatos, O. Chastel, J. Paquet, M. Choël, J-N. Gillard, N. Kramvoussanos, S. Maloteau, G-L Tuttolomondo, M-A. Gailly, Conseillers;
L. Mazouz, Directeur général adjoint f.f

Exceptionnellement Monsieur Magnette présidera le conseil communal du point 1 au point 6 suite à la démission de Madame Lorent Stéphanie en tant que présidente du conseil, démissionnaire ce jour.
Monsieur Benjamin Debroux présidera la séance du point 7 au point 141 étant désigné ce jour

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

M. Cazzetta, O. Cencig
C. Ernotte, Directeur général f.f

SÉANCE PUBLIQUE

2019/2/1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 28 janvier 2019

Décide:

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 28 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

2019/2/2. Démission de Monsieur Cyprien Devillers de son mandat de conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-9;

Vu l'Arrêté du collège provincial de la Province de Hainaut en date du 15/11/2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'installation du conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu le courriel de Monsieur Cyprien Devilers, conseiller communal exprimant son souhait de démissionner de son mandat de conseil communal avec effet au 1er février 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

d'accepter la démission de Monsieur Cyprien Devilers (groupe MR) de son mandat de conseiller communal et de faire parvenir à l'intéressé la présente délibération en vertu de l'article L1122-9 du CDLD.

2019/2/3. Vérification des pouvoirs et installation de Monsieur Tuttolomondo Gian-Luigi en qualité de conseiller communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que par son courriel du 2 février 2019, Monsieur Cyprien Devilers a présenté la démission de son mandat de conseiller communal et que celle-ci a été acceptée en séance de ce jour;

Considérant que le suppléant Monsieur Tuttolomondo Gian-Luigi élu aux élections du 14 octobre 2018 sur la liste MR ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et § 2 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 29 mars 2018 et par conséquent réunit les conditions d'éligibilité requises;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article 1

Les pouvoirs de Monsieur Tuttolomondo Gian-Luigi en qualité de conseiller communal sont validés

Article 2

Il achèvera le mandat de Monsieur Cyprien Devilers, démissionnaire

Monsieur Tuttolomondo Gian-Luigi prête ensuite, entre les mains de la présidente du Conseil communal, Madame Lorent Stéphanie le serment constitutionnel :

"je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge"

Après accomplissement de la prestation de serment, il en est donné acte à l'intéressé lequel est déclaré installé.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/4. Démission de Madame Stéphanie Lorent de son mandat de conseillère communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles articles L1122-30 et L1122-9;

Vu l'Arrêté du collège provincial de la Province de Hainaut en date du 15/11/2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'installation du conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu le courrier du 12 février 2018 de Madame Stéphanie Lorent, conseillère communale exprimant son souhait de démissionner de son mandat de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

d'accepter la démission de Madame Stéphanie Lorent (groupe ECOLO) de son mandat de conseillère communale et de faire parvenir à l'intéressée la présente délibération en vertu de l'article L1122-9 du CDLD.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/5. Vérification des pouvoirs et installation de Madame Marie-Anne Gailly en qualité de conseillère communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que par son courriel du 12 février 2019, Madame Stéphanie Lorent a présenté la démission de son mandat de conseillère communale et que celle-ci a été acceptée en séance de ce jour;

Considérant que le suppléant Monsieur Jean-Philippe Dardenne ne désire pas siéger en tant que conseiller communal;

Considérant que la suppléante Madame Marie-Anne Dardenne élue aux élections du 14 octobre 2018 sur la liste ECOLO ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et § 2 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 29 mars 2018 et par conséquent réunit les conditions d'éligibilité requises;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article 1

Les pouvoirs de Madame Marie-Anne Gailly en qualité de conseillère communale sont validés

Article 2

Elle achèvera le mandat de Madame Stéphanie Lorent, démissionnaire

Madame Marie-Anne Gailly prête ensuite, entre les mains du président du Conseil communal, le serment constitutionnel :

"je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge"

Après accomplissement de la prestation de serment, il en est donné acte à l'intéressée laquelle est déclarée installée.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/6. Présidence du Conseil communal - Acte de présentation

Vu l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel "*le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3*";

Vu l'article L1122-34 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel "*le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques (...) autres que les membres du collège communal en fonction*";

Vu l'article L1122-34 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel "*la candidature du président d'assemblée est proposée par :*

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat. Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation. Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. L'élection a lieu à haute voix et en séance publique (...)";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

de désigner, sur base du présent acte de présentation repris en pièce jointe, Monsieur Debroux Benjamin, Conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, en tant que président d'assemblée au Conseil communal.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/7. Zéro Déchets. Proposition de motion du groupe MR

Décide:

Présentation par Monsieur le Conseiller communal Nicolas Tzanetatos :

"Vu le projet de Ville 2019-2024, et en particulière les mesures relatives à la prévention et à la sensibilisation aux déchets ;

Considérant que « Passer au Zéro Déchet », c'est mettre en place une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local, et que le «Zéro déchet» est ce qu'il reste quand on a appliqué la règle des 4R :

- 1. Refuser (éviter le déchet),*
- 2. Réduire (le gaspillage et la consommation)*
- 3. Réutiliser (ou partager, donner, louer, mutualiser, réparer,...)*
- 4. Recycler (valoriser les matières et composter).*

Considérant que le 20 mars 2017 le Conseil Communal s'est montré favorable à l'unanimité au dépôt de la candidature de la Ville pour l'opération « Commune zéro déchet » lancée par le Ministre Wallon de l'Environnement en février 2017 dans le but de descendre sous la barre des 100kg de déchets ménagers par an par habitant à l'horizon 2025 pour les communes participantes ;

Considérant que cette candidature a été renouvelée le 27 mars 2018 ;

Considérant que ces deux candidatures n'ont malheureusement pas été retenues ;

Considérant que le Ministre Di Antonio n'a pas prévu d'initier un autre appel à candidature ;

Considérant l'engagement de la ville de Charleroi dans la convention des Maires de réduire ses émissions de GES notamment liés au secteur des déchets et en particulier les actions 15.5.1 et 15.5.2 du Plan d'actions énergie climat de la ville ainsi que la mesure 15.5.2.3 visant à biométhaniser les déchets ménagers fermentescibles collectés sélectivement

Considérant que les communes lauréates en 2017 ont mis en place des axes prioritaires pour réaliser cet objectif à l'horizon 2025 à savoir :

- Mettre en place une éco-team ou équivalent en interne,

- Développer un plan d'actions internes Zéro Déchet,
- Organiser un « Défi Familles Zéro Déchet »,
- Soutenir les initiatives citoyennes Zéro Déchet,
- Développer des actions zéro déchet à destination des écoles et des jeunes,
- Mobiliser les commerçants, producteurs locaux, circuits courts autour du Zéro Déchet,
- Développer des sites de compostage collectif
- Promouvoir le réemploi et la réparation
- Accompagner la transition des événements locaux vers le Zéro Déchet ;
- Considérant qu'il faut tout de même continuer l'effort pour diminuer de manière importante le poids de nos déchets ménagers ;
- Considérant que des projets dans ce sens ont déjà été initiés et ont rencontrés un succès certain ;
- Considérant qu'il existe beaucoup d'opérations dans ce sens dans d'autres villes et communes Wallonnes pouvant être transposables à la Ville de Charleroi ;
- Considérant qu'il est également important de sensibiliser les plus jeunes à cette démarche « zéro-déchet »

Le Conseil communal de Charleroi :

- S'engage à concrétiser les mesures du projet de Ville 2019-2024 destinées à sensibiliser les élèves des écoles communales à la problématique des déchets
- S'engage conformément aux mesures du projet de Ville 2019-2024 à augmenter la prévention pour réduire la production de déchets et favoriser le tri pour tendre vers l'objectif d'une ville « zéro déchets », en commençant par les bâtiments et les services communaux qui doivent devenir exemplaires, par exemple en n'achetant plus de produits jetables ou de produits suremballés...
- S'engage à évaluer le projet « Cocott'Carolo » initié par l'ancien échevin de la propreté et de l'environnement Cyprien Devillers,
- S'engage à évaluer la possibilité d'amplifier le soutien au compostage à domicile, avec des mesures telles que mettre à disposition de la population des fûts de compostage à prix réduit (en partenariat avec l'intercommunale Tibi) et d'en faire la promotion, former des guides composteurs, développer des sites de compostages collectifs dans les quartiers densément peuplés, etc.
- S'engage à favoriser davantage les initiatives citoyennes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet comme des vides dressings, Repair Cafés et ressourceries ;
- S'engage à promouvoir le recours aux produits alimentaires et ménagers en vrac ;
- S'engage à inscrire cette démarche du zéro déchet en lien avec les producteurs locaux.
- S'engage à sensibiliser les grandes surfaces commerciales à faire don de leurs invendus aux associations et à favoriser la réduction des déchets et des emballages."

Entend les interventions de Mme Merckx et M. Gillard;

Il est ensuite procédé au vote;

En conséquence, **la motion est adoptée à l'unanimité**

**2019/2/8. Soutien aux étudiants carolos et au développement du campus de Charleroi.
Proposition de motion du groupe PS**

Décide:

La motion est présentée par Monsieur Jean-Philippe Preumont

"Vu la décision du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 d'instaurer un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile. Par cette décision, le Gouvernement wallon décide d'accorder une prime de 1.000 euros aux étudiants wallons qui étudient en Wallonie dans un établissement situé à une heure de route de leur domicile.

Considérant que cette mesure est largement défavorable aux étudiants qui habitent à Charleroi : pour les étudiants fréquentant les établissements universitaires par exemple, l'ULB étant exclue du dispositif mis en place par le Gouvernement wallon, seuls les étudiants inscrits à l'ULg pourraient bénéficier de la mesure. Cela représente 203 étudiants sur les 4.219 étudiants carolos inscrits dans un établissement universitaire [1]. Si l'on rapporte ce chiffre à la prime de 1.000 euros prévue par le dispositif, cela représente un montant de 203.000 € dont pourraient bénéficier les familles carolos sur les 10.000.000 € prévus par le Gouvernement, soit 2,03 %.

Considérant que bien au-delà de la distance entre le domicile de l'étudiant et l'établissement scolaire, la situation socio-économique d'un territoire et, en l'occurrence ici de Charleroi, a un impact direct sur la vie de ses habitants. Elle est un facteur essentiel dans l'évaluation des inégalités économiques, sociales et de santé de la population. En effet, des indicateurs de conditions de vie moins favorables peuvent produire un effet négatif sur le quotidien des individus, leur bien-être, leur éducation ainsi que sur la santé physique et mentale. L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) élaboré par l'IWEPS à la demande du Gouvernement wallon dans le cadre de la réforme du Plan de cohésion sociale place Charleroi en dernière position des communes de Wallonie. Cet indicateur intègre notamment l'indice d'accès à l'éducation et à l'enseignement. La valeur est calculée suivant la méthode min-max qui redistribue les valeurs des indicateurs dans un intervalle allant de 0 à 1. Le résultat pour Charleroi est de 0.03. En comparaison, la moyenne des Communes wallonnes est de 0.61.[2]

Considérant le Gouvernement wallon a décidé de ne pas intégrer au dispositif le critère relatif aux revenus des parents alors que ce critère est essentiel pour lutter contre l'immense problème de la précarité étudiante. Ce manquement a d'ailleurs été critiqué par de nombreux acteurs de l'enseignement dont la Fédération des Etudiant.e.s Francophones. Il a également été relevé par l'Inspection des Finances qui, dans son analyse du dispositif du Gouvernement wallon, stipule que : « L'Inspection des Finances observe que la proposition présente un effet d'aubaine dès lors qu'aucune condition de revenus n'est stipulée. Dans le contexte budgétaire actuel, il serait sans doute opportun de limiter l'aide aux ménages à revenus moyens ou modestes ».

Considérant que le Gouvernement wallon, en réponse à la remarque de l'Inspection des Finances concernant l'effet d'aubaine en ce qu'aucune condition de revenu n'est stipulée, affirme que : « Les estimations ont été effectuées sans critère de revenu pour consommer la totalité des crédits budgétaires. Les estimations effectuées donnent une consommation équivalente aux crédits disponibles en prenant en compte les critères d'éloignement au sein de la population estudiantine logée en kot. L'intégration d'un critère de revenu supplémentaire mènerait assurément à une sous-consommation des crédits ». Par sa réponse, le Gouvernement wallon reconnaît de facto que l'application du critère des revenus des parents permettrait de libérer des moyens budgétaires.

Considérant que le revenu moyen par habitant à Charleroi s'élève à 13.020 €/an bien en deçà du revenu moyen par habitant en Hainaut (15.550 €/an) et en Wallonie (16.687 €/an)[3].

Considérant que pour véritablement orienter une mesure qui vise à lever les freins à la réalisation par un jeune d'un parcours dans l'enseignement supérieur, il convient de prendre en considération le taux de diplômés de l'enseignement supérieur par territoire et ce, afin de cibler, en priorité, les territoires les plus touchés par ce problème.

Considérant que le taux de diplômés de l'enseignement supérieur à Charleroi est de 19,1% et qu'il est inférieur à la moyenne hennuyère (31%), à la moyenne wallonne (37%) et à la moyenne belge (40,3%)[4].

Considérant les inéquités flagrantes développées par la mesure du Gouvernement wallon. A titre d'exemple, seuls 4,8% des étudiants carolos qui fréquentent une université auraient droit à l'aide envisagée alors que 100% des étudiants d'Arlon peuvent y prétendre. En valeur absolue, cela représente 203 étudiants pour Charleroi et 832 pour Arlon[5]. Ces chiffres sont interpellants vu la différence de nombre d'habitants entre les deux Villes (Charleroi 201.816 habitants VS Arlon 29.733 habitants)[6] et du revenu moyen par habitant (Charleroi 13.020 €/an VS Arlon 20.905 €/an)[7]. De plus, Arlon compte un taux de diplômés du supérieur de 37,9% soit le double de celui de Charleroi[8]. La mesure servira donc à des territoires qui connaissent déjà des taux de diplômés élevés et des taux de pénétration des universités élevés (Arlon a un des taux les plus élevés de Fédération Wallonie Bruxelles)[9].

Considérant le taux de pénétration des établissements d'enseignement supérieur universitaires par arrondissement en fonction du revenu moyen par habitant qui montre que le taux de pénétration des universités est fortement corrélé au revenu moyen par habitant. L'arrondissement de Charleroi est un des deux arrondissements connaissant le plus faible taux de pénétration des universités sur son territoire (12%) en Fédération Wallonie-Bruxelles. En comparaison, les arrondissements comprenant une ville universitaire (Mons, Namur, Bruxelles, Liège et Nivelles) connaissent un taux de pénétration plus élevé que la moyenne. De même, plus le revenu moyen par habitant d'un arrondissement est élevé, plus le taux de pénétration des universités l'est[10].

Considérant que la mesure du Gouvernement wallon intègre le critère « trajet en voiture » et ne fait nullement référence au critère « trajet en transports en commun » qui représente pourtant le moyen de déplacement le plus utilisé par les étudiants et dont l'utilisation devrait être prônée par l'Autorité régionale. Différentes études montrent que les étudiants sont la partie de la population utilisant le moins la voiture[11]. Il est donc étonnant de baser le mode de calcul d'octroi de l'allocation sur base de ce mode de transport.

Considérant que la mesure du Gouvernement wallon n'intègre pas dans son dispositif le soutien à un développement équitable de l'offre d'enseignement supérieur sur le territoire notamment au sein des Villes qui comptent une population jeune qui devrait être soutenue à poursuivre un cursus dans l'enseignement supérieur. Malgré des projets qui se développent avec des partenaires universitaires et d'enseignement supérieur, l'offre proposée sur le territoire de la Ville de Charleroi est largement insuffisante au regard des 50.000 jeunes de moins de 25 ans (1/4 de la population) qui habitent Charleroi.

Considérant que, malgré des projets qui se développent à Charleroi avec des partenaires universitaires et d'enseignement supérieur, les jeunes carolos qui souhaitent réaliser des études supérieures sont, pour la

plupart, obligés de quitter le territoire de Charleroi avec les freins socio-économiques, qui poussent certains d'entre eux à abandonner leur projet, et l'impact environnemental que cela engendre.

Vu le projet de Ville 2019-2024 et en particulier les mesures suivantes :

Développer le campus des sciences, arts et métiers (Cité des Métiers, centre universitaire Zénobe Gramme, Centre de culture scientifique, Université technologique, Centre design-innovation, centres de recherche...).

Faire de Charleroi une vraie ville universitaire via le développement de l'offre d'enseignement supérieur et du campus de Charleroi.

Le Conseil communal de Charleroi

Décide d'interpeller le Gouvernement wallon et de l'inviter à adapter sa mesure « visant à instaurer un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile » en y intégrant le critère relatif aux revenus des parents qui est un critère essentiel pour lutter contre la précarité étudiante et pour lever les freins à la réalisation par un jeune d'un parcours dans l'enseignement supérieur.

Décide de solliciter le Gouvernement wallon pour que les moyens financiers ainsi dégagés, au sein de l'enveloppe de 10 millions € prévus pour la mesure, soient affectés au développement de l'offre d'enseignement supérieur au sein des Arrondissements déficitaires, en particulier au projet de développement de l'offre d'enseignement supérieur à Charleroi et ce, au regard des critères objectifs suivants :

L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) dont l'indice d'accès à l'éducation et à l'enseignement ;

Revenu moyen par habitant à Charleroi ;

Taux de diplômés de l'enseignement supérieur à Charleroi ;

Taux de pénétration des établissements universitaires à Charleroi ;

Nombre d'habitants à Charleroi ;

Nombre d'habitants de moins de 25 ans à Charleroi ;

Offre d'enseignement supérieure à Charleroi ;

Impact environnemental."

Entend les interventions de Messieurs Mugemangano Germain, Gillard Jean-Noël, Tzanetatos Nicolas et les réponses de M. Magnette Paul;

Il est ensuite procédé au vote;

En conséquence, **la motion est adoptée par 33 (trente-trois) voix pour, 2 (deux) voix contre et 14 (quatorze) abstentions.**

[1] Note au Gouvernement du 31 janvier 2019 instaurant un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile.

[2] IWEPS, 2018 - <https://isadf.iweps.be/isadf.php>.

[3] Comparaison IWEPS, 2016.

[4] *Comparaison - DG Statistique du SPF Economie, 2017.*

[5] *Note au Gouvernement du 31 janvier 2019 instaurant un régime d'aide à la location d'un logement étudiant en faveur des étudiants dont l'implantation scolaire est éloignée de leur domicile.*

[6] *DG Statistique du SPF Economie, 2018.*

[7] *Comparaison IWEPS, 2016.*

[8] *DG Statistique du SPF Economie, 2017.*

[9] *Vandermotten, 2017.*

[10] *Vandermotten, 2017.*

[11] *Dedicated, 2013.*

2019/2/9. Soutien au mouvement des écoliers Youth For Climate et des manifestants climatiques et leur impact pour la Ville. Proposition de motion des groupes PTB et ECOLO

Décide:

La motion étant présentée par deux groupes différents, il a été décidé que le Président de l'assemblée étant neutre, M. Benjamin Debroux était habilité à donner lecture de la motion

Considérant :

- A. Les manifestations des 2 décembre 2018 et 27 janvier à Bruxelles ayant attirés 75.000 et 70.000 personnes.
- B. les nombreux carolos présents à ces manifestations
- C. Considérant l'action symbolique et militante de Greta Thunberg devenue célèbre après avoir commencé à manifester, seule, chaque semaine, devant le parlement suédois, rappelant par là que « le vrai pouvoir appartient au peuple ».
- D. Considérant que la grève pour la climat qu'elle a lancée a très vite été rejointe par des milliers de jeunes à travers le monde qui derrière le #ClimateStrike réclamaient des actions ambitieuses de la part de leur gouvernement en matière de climat.
- E. l'émergence du mouvement « *Youth for Climate* » initié au niveau international par cette jeune suédoise lors de la COP24, incarné en Belgique par des lycéens et étudiants néerlandophones et francophones qui défilent par milliers tous les jeudis, et plus particulièrement sur le territoire-même de notre commune, le 31 janvier dernier ;
- F. leurs choix politiques et symboliques forts de rejoindre ces manifestations impressionnantes demandant aux gouvernements et à leurs aînés des politiques climatiques et environnementales urgentes et nettement plus ambitieuses ;
- G. les nombreux acteurs carolos qui œuvrent pour préserver notre environnement
- H. l'image exemplaire que ces citoyens mobilisés donnent à la Ville de Charleroi et à sa population, grâce aux actions qu'ils mènent sur notre territoire communal et au-delà;
- I. les initiatives prises par certaines directions d'écoles lors de la mobilisation des jeunes, en tenant compte à la fois de l'obligation scolaire, des responsabilités qui incombent à l'institution scolaire et aux parents d'élèves et de l'opportunité pédagogique unique que représente cette expérience citoyenne vécue par des élèves issus des établissements scolaires de la Ville de Charleroi ;
- J. les nombreuses actions pédagogiques organisées dans les écoles fondamentales de la Ville grâce à des actions spécifiques autour des thématiques du gaspillage alimentaire, la réduction des emballages, la sensibilisation à l'environnement et des actions « sur mesure » répondant aux demandes de

Directions comme des animations de sensibilisation et des formations d'élèves, d'enseignants et du personnel d'entretien en matière de prévention des déchets en classe, le « Zéro Déchet », l'implémentation du tri dans les écoles et l'amélioration de la qualité du tri sans oublier l'équipement de toutes les écoles communales de poubelles de tri.

- K. Considérant que le Rapport des scientifiques du GIEC nous invite à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière à limiter l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en s'efforçant de ne pas dépasser 1,5 °C.
- L. Considérant que selon le même rapport les impacts sur la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité humaine et la croissance économique vont augmenter par rapport à aujourd'hui dans le cas d'un réchauffement de 1,5 °C, et plus encore dans le cas d'un réchauffement de 2 °C.
- M. Considérant que la Ville de Charleroi s'est engagée avec la Convention des maires à réduire de 40% des émissions de CO2 pour 2030 dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique .
- N. Qu'en outre, la production de CO2 dans les villes repose principalement sur le logement, la mobilité et les industries. Qu'à Charleroi les émissions de CO2 viennent pour 37% des logements, 27% du transport et 19% de l'industrie.
- O. Qu'il y a lieu de mettre en place des mesures collectives qui permettent à chacun de se retrouver dans cette lutte qui nous concerne tous et toutes pour assurer une transition écologique et sociale, c'est-à-dire de garantir un système adapté pour l'ensemble des citoyens et pour le climat.
- P. Considérant que cela passe en priorité par l'investissement dans les alternatives à la voiture.
- Q. Considérant qu'il y a lieu d'accompagner le soutien en matière d'habitat à l'accessibilité à notamment la passivité des constructions et aux sources d'énergies alternatives écologiques.

Vu

- Le plan d'action énergie climat adopté par le conseil communal en 2017 en prévoyant des mesures tant en matière d'efficacité énergétiques des bâtiments, de mise en place de production d'énergies renouvelables, de réduction des déchets et de développement de la mobilité douce et des transports en commun ;
- Vu que l'électricité consommée par la ville de Charleroi est d'origine renouvelable,
- Vu le projet de ville qui donne une attention particulière à cette dimension et qu'il prévoit notamment que les décisions importantes de la ville seront analysées sous l'angle de la sauvegarde du climat.

Le Conseil communal de la Ville de Charleroi

- salue et soutient ces initiatives spontanées prises par les citoyens, les lycéens et étudiants carolos en faveur d'une politique climatique belge et européenne plus ambitieuse et les invite à participer à la grande journée d'action organisée par la Ville de Charleroi. Grande journée multipartenariale, le 27 juin prochain, au Centre de Délassement de Marcinelle. Journée qui s'articulera autour de 2 temps forts : une matinée d'échanges de bonnes pratiques récompensant la meilleure initiative dans 5 catégories différentes (Zéro Déchet, Mobilité, Eau, Energie, Nature en Ville) et une après-midi de sensibilisation grâce à des stands d'infos, d'ateliers, ... In fine, un guide de bonnes pratiques, à destination des écoles, sera publié sur le site de la Ville.
- encourage les initiatives pédagogiques concernant la thématique du Climat dans les établissements scolaires de Charleroi (Initiatives pédagogiques, déjà mise en place, dans les écoles du PO Ville de Charleroi via le Projet Educatif du PO et différents projets pédagogiques spécifiques d'écoles grâce, par exemple, à un partenariat avec Tibi ou en étant lauréat d'un appel à projets nommé « Une autre Wallonie est à venir » au CECS LA Garenne) afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients et responsables face à cet enjeu majeur du 21ème siècle (en termes de mobilité

douce, accessibilité vélos, covoiturage, transport en commun, gestion des déchets, Zéro Déchet, compostage, limitation des distributeurs de boissons, distributions de fruits de saison, mise en place d'Ecoteams, ... dans les écoles) et ainsi contribuer à rendre leurs établissements scolaires plus neutres pour le climat ;

- à accompagner et conseiller les habitant(e)s de la ville de Charleroi via le service logement de cette dernière dans le cadre de leurs démarches pour une habitation moins énergivore.
- invite les habitants, les associations et les entreprises à prendre les mesures utiles dans leur quotidien pour contribuer à la sauvegarde du climat.
- s'engage à mettre en œuvre un plan ambitieux pour rencontrer les objectifs établis par la convention des maires. Il doit travailler sur les trois axes prioritaires : mobilité, logement et industrie. Sur le plan de la mobilité il y a bien sûr lieu de privilégier mobilité douce et transports publics.
- s'engage à lancer une étude pour examiner la possibilité d'instaurer rapidement la gratuité des transports en commun à Charleroi.

Le Conseil communal de la Ville de Charleroi demande par ailleurs aux autres niveaux de pouvoirs de dégager les moyens humains et financiers pour permettre de réaliser les mesures du plan d'actions climat énergie de la ville de Charleroi qui dépendent directement de leurs compétences, notamment pour soutenir la rénovation énergétique des logements et offrir un dispositif de transports en commun permettant un plus grand transfert modal et une amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises favorables au climat :

1. de privilégier des mesures éducatives et instructives en lien avec l'objet des manifestations afin d'en faire une véritable expérience d'éducation à l'environnement et à la citoyenneté pour les élèves en obligation scolaire dont l'absence est injustifiée ;
2. de transmettre cette motion au Premier Ministre, à la Ministre fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable et au Ministre wallon de l'Environnement.

Entend les interventions de Mme Sofie Merckx, MM. Jean-Philippe Preumont, Jean-Noël Gillard, Nicolas Tzanetatos, Xavier Desgain, Mohamed Fekrioui, Maloteau et Mme Julie Patte;

Il est ensuite procédé au vote.

En conséquence, **la motion est adoptée à l'unanimité.**

2019/2/10. La poste tente de nous mettre en boîte. Demande d'intervention de M. Philippe Hembise

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Philippe Hembise et la réponse de M. le Bourgmestre Paul Magnette

Entend l'intervention de M. le Conseiller Thomas Lemaire

2019/2/11. La procédure en récupération des créances de la Ville. Demande d'intervention de M. Nicolas Tzanetatos

Décide:

L'intervention de M. le Conseiller Nicolas Tzanetatos est regroupée avec l'intervention de M. le Conseiller Germain Mugemangango, à savoir : *"Accord de remboursement d'une dette énorme...Annulé !"*

Entend les interventions de M. le Conseiller Nicolas Tzanetatos, Germain Mugemangango, Jean-Noël Gillard et les réponses de M. le Bourgmestre Paul Magnette

2019/2/12. Accord de remboursement d'une dette énorme.... Annulé ! Demande d'intervention de M. Germain Mugemangango

Décide:

Cette intervention a été regroupée avec l'intervention de M. le Conseiller Nicolas Tzanetatos, à savoir *"La récupération des créances de la Ville"*

2019/2/13. Service propreté de la Ville. Demande d'intervention de M. Julien Paquet

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Julien Paquet et la réponse de M. l'Echevin Mohamed Dogru

Entend les répliques de M. le Conseiller Jean-Philippe Preumont et Mme la Conseillère Sofie Merckx

2019/2/14. L'abréviation TEC veut-elle dire « Toujours éliminer les commerces » ? Intervention de M. Léon Casaert

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Léon Casaert et la réponse de M. l'Echevin Xavier Desgain

2019/2/15. L'inquiétude de nos techniciennes de surface. Intervention de Mme Sofie Merckx

Décide:

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Sofie Merckx et la réponse de M. le Bourgmestre Paul Magnette

2019/2/16. La mobilité au sein de Charleroi-métropole ? Intervention de M. Jean-Noël Gillard

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Jean-Noël Gillard et la réponse de M. l'Echevin Xavier Desgain

**2019/2/17. Où en est-on dans le projet de rénovations de salles communautaires/des fêtes ?
Intervention de M. Maxime Felon**

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Maxime Felon et la réponse de M. l'Echevin Xavier Desgain

Entend la réplique de M. le Conseiller Léon Casaert

2019/2/18. Police de proximité : information à la population. Intervention de M. Maxime Hardy

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Maxime Hardy et la réponse de M. le Bourgmestre Paul Magnette

**2019/2/19. A quand une analyse des risques psychosociaux au sein de nos troupes de police ?
Intervention de Mme Anne-Sophie Deffense**

Décide:

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Anne-Sophie Deffense et la réponse de M. le Bourgmestre Paul Magnette

**2019/2/20. A quand des frigos solidaires à Charleroi ? Intervention de Mme Anne-Sophie
Deffense**

Décide:

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Anne-Sophie Deffense et la réponse de M. l'Echevin Philippe Van Cauwenberghe

2019/2/21. Participation des aînés au carnaval de Charleroi. Question d'actualité de M. Léon Casaert

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Léon Casaert et la réponse de Mme l'Echevine Babette Jandrain

2019/2/22. Royal Olympic Club de Charleroi. Question d'actualité de Mme Manon Choël

Décide:

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Manon Choël et la réponse de M. l'Echevin Karim Chaïbi

2019/2/23. Le Haut Fourneau 4 à Marcinelle : préservation ou démolition (en douceur) ? Question d'actualité de M. D'Amico Roberto

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Roberto D'Amico et les réponses de M. l'Echevin Thomas Parmentier et M. le Bourgmestre Paul Magnette

2019/2/24. Les états généraux et les dispositifs de participation citoyenne. Question d'actualité de M. Jean-Noël Gillard

Décide:

Entend l'intervention de M. le Conseiller Jean-Noël Gillard et la réponse de M. le Bourgmestre Paul Magnette

2019/2/25. Déclaration d'apparement des Conseillers communaux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que "*le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste*";

Vu l'arrêté du collège provincial de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018;

Vu le décret modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'appartenance et de regroupement;

Considérant que les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller; que ces déclarations sont individuelles et facultatives;

Considérant que chaque conseiller signale, à voix haute, le groupe politique auquel il s'apparente;

Décide:

Article 1er :

de prendre acte de la composition des groupes politiques par ordre de préséance :

MR - 6 sièges

Chastel Olivier - Cencig Ornella - Tzanetatos Nicolas - Paquet Julien - Choël Manon - Tuttolomondo Jean-Louis

ECOLO - 3 sièges

Desgain Xavier - Debroux Benjamin - Gailly Marie-Anne

PS - 26 sièges

Casaert Léon - Boeckeaert Anne-Marie - Beghin Serge - Gahouchi Latifa - Van Cauwenberghe Philippe - Daspremont Françoise - Dogru Mahmut - Kilic Serdar - Magnette Paul - Patte Julie - Felon Maxime - Imane Hicham - Bangisa Gaëtan - Preumont Jean-Philippe - Paolini Elio - Hembise Philippe - Manouvrier Line - Mangunza Muzinga Rose - Jandrain Babette - Chaïbī Karim - Parmentier Thomas - Monard Alicia - Abarkan Faysal - Hardy Maxime - Leclercq Laurence - Simons Yves

PTB - 9 sièges

Merckx Sofie - Mugemangango Germain - Boninsegna Pauline - D'Amico Roberto - Koutaine Khadija - Lemaire Thomas - Hufkens Eric - Brahim Ziane - Cazzetta Maria

DéFI - 2 sièges

Gillard Jean-Noël - Kramvoussanos Nicolas

PP - 1 siège

Maloteau Stève

C+ - 4 sièges

Fekrioui Mohamed - Goffart Eric - Ballau Krystel - Deffense Anne-Sophie

Article 2 :

de prendre acte de la déclaration d'apparementement ci-dessous :

Nom - Prénom	Elu sur la liste	Apparementement
Chastel Olivier	1 - MR	MR
Casaert Léon	3 - PS	PS
Boeckeaert Anne-Marie	3 - PS	PS
Beghin Serge	3 - PS	PS
Gahouchi Latifa	3 - PS	PS
Van Cauwenberghe Philippe	3 - PS	PS
Daspremont Françoise	3 - PS	PS
Dogru Mahmut	3 - PS	PS
Desgain Xavier	2 - ECOLO	ECOLO
Cencig Ornella	1 - MR	absente
Fekrioui Mohamed	14 - C+	cdH
Kilic Serdar	3 - PS	PS
Magnette Paul	3 - PS	PS
Merckx Sofie	4 - PTB	PTB
Patte Julie	3 - PS	PS
Goffart Eric	14 - C+	cdH
Felon Maxime	3 - PS	PS
Imane Hicham	3 - PS	PS
Bangisa Gaëtan	3 - PS	PS
Preumont Jean-Philippe	3 - PS	PS
Tzanetatos Nicolas	1 - MR	MR
Paolini Elio	3 - PS	PS
Hembise Philippe	3 - PS	PS
Manouvrier Line	3 - PS	PS
Paquet Julien	1 - MR	MR
Jandrain Babette	3 - PS	PS
Chaïbaï Karim	3 - PS	PS
Parmentier Thomas	3 - PS	PS
Monard Alicia	3 - PS	PS
Mugemangango Germain	4 - PTB	PTB
Abarkan Faysal	3 - PS	PS
Maloteau Stève	8 - PP	PP

Hardy Maxime	3 - PS	PS
Gillard Jean-Noël	7 - DéFI	DéFI
Boninsegna Pauline	4 - PTB	PTB
Leclercq Laurence	3 - PS	PS
D'Amico Roberto	4 - PTB	PTB
Simons Yves	3 - PS	PS
Koutaine Khadija	4 - PTB	PTB
Ballau Krystel	14 - C+	non apparentée
Choël Manon	1 - MR	MR
Kramvoussanos Nicolas	7 - DéFI	DéFI
Deffense Anne-Sophie	14 - C+	non apparentée
Lemaire Thomas	4 - PTB	PTB
Hufkens Eric	4 - PTB	PTB
Mangunza Muzinga Rose	3 - PS	PS
Brahim Ziane	4 - PTB	PTB
Cazzetta Maria	4 - PTB	absente
Debroux Benjamin	2 - ECOLO	ECOLO
Tuttolomondo Jean-Louis	1 - MR	MR
Gailly Marie-Anne	2 - ECOLO	ECOLO

Article 3 :

La délibération sera publiée sur le site internet de la commune

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera communiquée aux intercommunales, aux associations chapitre XII, aux régies communales autonomes, à la société de logement "La Sambrienne" et aux ASBL

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/26. Tableau de préséance des membres du conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement la section 28 concernant les conditions d'établissement du tableau de préséance;

Vu l'installation des membres du conseil communal du 3 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la lettre de démission de Madame Petit Evelyne (Ecolo) et l'installation de Monsieur Debroux Benjamin (Ecolo) lors de la séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Vu la lettre de démission de Monsieur Devillers Cyprien (MR) et l'installation ce jour de Monsieur Tuttolomondo Gian-Luigi;

Vu la lettre de démission de Madame Lorent Stéphanie (ECOLO) et l'installation ce jour de Madame Marie-Anne Gailly (ECOLO)

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

de prendre acte du tableau de préséance comme suit :

N° d'ordre	Nom	Ancienneté de service	Suffrage Le 14/10/2018	Parti
1	Chastel Olivier	29/11/1993	1.542	MR
2	Casaert Léon	03/01/1995	1.505	PS
3	Boeckert Anne-Marie	03/01/1995	668	PS
4	Beghin Serge	04/01/2001	2.269	PS
5	Gahouchi Latifa	04/01/2001	1.066	PS
6	Van Cauwenberghe Philippe	04/12/2006	3.236	PS
7	Daspremont Françoise	04/12/2006	2.392	PS
8	Dogru Mahmut	04/12/2006	2.225	PS
9	Desgain Xavier	04/12/2006	1.481	Ecolo
10	Cencig Ornella	04/12/2006	1.153	MR
11	Fekrioui Mohamed	04/12/2006	1.115	C+
12	Kilic Serdar	04/12/2006	975	PS
13	Magnette Paul	03/12/2012	22.475	PS
14	Merckx Sofie	03/12/2012	4.163	PTB
15	Patte Julie	03/12/2012	3.775	PS
16	Goffart Eric	03/12/2012	2.786	C+
17	Felon Maxime	03/12/2012	1.391	PS
18	Imane Hicham	03/12/2012	1.241	PS
19	Bangisa Gaëtan	03/12/2012	1.167	PS
20	Preumont Jean-Philippe	03/12/2012	914	PS
21	Tzanetatos Nicolas	03/12/2012	910	MR
22	Paolini Elio	03/12/2012	863	PS
23	Hembise Philippe	03/12/2012	770	PS
24	Manouvrier Line	03/12/2012	693	PS
25	Mangunza Muzinga Rose	29/01/2018	604	PS
26	Paquet Julien	23/04/2018	479	MR

27	Jandrain Babette	03/12/2018	1.650	PS
28	Chaïbaï Karim	03/12/2018	1.458	PS
29	Parmentier Thomas	03/12/2018	1.449	PS
30	Monard Alicia	03/12/2018	1.278	PS
31	Mugemangango Germain	03/12/2018	1.259	PTB
32	Abarkan Faysal	03/12/2018	1.107	PS
33	Maloteau Stève	03/12/2018	1.054	PP
34	Hardy Maxime	03/12/2018	918	PS
35	Gillard Jean-Noël	03/12/2018	829	DéFI
36	Boninsegna Pauline	03/12/2018	777	PTB
37	Leclercq Laurence	03/12/2018	689	PS
38	D'Amico Roberto	03/12/2018	677	PTB
39	Simons Yves	03/12/2018	643	PS
40	Koutaine Khadija	03/12/2018	606	PTB
41	Ballau Krystel	03/12/2018	574	C+
42	Choël Manon	03/12/2018	537	MR
43	Kramvoussanos Nicolas	03/12/2018	481	DéFI
44	Deffense Anne-Sophie	03/12/2018	471	C+
45	Lemaire Thomas	03/12/2018	459	PTB
46	Hufkens Eric	03/12/2018	358	PTB
47	Brahim Ziane	03/12/2018	348	PTB
48	Cazzetta Maria	03/12/2018	321	PTB
49	Debroux Benjamin	28/01/2019	328	ECOL O
50	Tuttolomondo Jean-Louis	25/02/2019	466	MR
51	Gailly Marie-Anne	17/06/1955	280	ECOL O

2019/2/27. Commissions préparatoires du conseil communal. Actualisation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en sa séance du 28 janvier 2019 et plus particulièrement sa section 20;

Vu la délibération prise par le conseil communal du 28 janvier 2019 désignant les membres des commissions préparatoires du conseil communal;

Vu la démission de Monsieur Cyprien Devillers (groupe MR) acceptée par le conseil communal de ce jour avec effet rétroactif au 1er février 2019;

Vu l'installation de Monsieur Tuttolomondo Gian-Luigi (groupe MR) en qualité de conseiller communal de ce jour;

Considérant le courriel de Monsieur Nicolas Tzanetatos, chef de groupe MR;

Vu la démission de Madame Lorent Stéphanie (groupe ECOLO) acceptée par le conseil communal de ce jour;

Vu l'installation de Madame Gailly Marie-Anne (groupe ECOLO) en qualité de conseillère communale de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

d'actualiser les commissions

2 et 5 en remplaçant M. Devillers Cyprien par M. Tuttolomondo Gian-Luigi

3 et 5 en remplaçant Mme Lorent Stéphanie par Mme Gailly Marie-Anne

2019/2/28. Direction générale - Service des Assemblées - Désignation des membres du Conseil Communal au Conseil d'Administration de la Régie Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 désignant les administrateurs au Sein de la Régie communale autonome (RCA);

Entend les interventions de MM. Eric Hufkens, Stève Maloteau, Mohamed Fekrioui, Germain Mugemangano, Jean-Philippe Preumont et Jean-Noël Gillard;

Sur proposition du Collège communal;

Par 36 (trente-six) voix pour, 8 (huit) voix contre et 5 (cinq) abstentions;

Décide:

Article 1

de retirer la délibération du 03 décembre 2018 désignant les administrateurs au Sein de la Régie communale autonome (RCA);

Article 2

De désigner les administrateurs, observateurs et commissaires au sein de la Régie communale Autonome (RCA), repris ci-dessous :

Administrateurs :

PS :

1 Paul MAGNETTE

2 Line MANOUVRIER

3 Julie PATTE

4 Mahmut DOGRU

5 Babette JANDRAIN

6 Karim CHAIBAI

7 Thomas PARMENTIER

8 Philippe VAN CAUWENBERGHE

PTB :

9 Germain MUGEMANGANGO

10 Thomas LEMAIRE

MR:

11 Manon CHOEL

C+ :

12 Eric GOFFART

Observateurs :

Ecolo :

Xavier DESGAIN

DEFI :

Jean-Noël GILLARD

PP :

Steve MALOTEAU

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome (RCA) ainsi qu'aux intéressés

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/29. Direction générale - Service des Assemblées - Désignation des membres du conseil communal au conseil d'administration de l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome. Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 désignant les administrateurs au Sein de l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU);

Entend l'intervention de Mme Sofie Merckx;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 (trente-quatre) voix pour, 8 (huit) voix contre et 7 (sept) abstentions;

Décide:

Article 1er :

De désigner les administrateurs, observateurs, experts et commissaires au sein de l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU), repris ci-dessous :

Administrateurs :

PS :

1 Paul MAGNETTE

2 Julie PATTE

3 Laurence LECLERCQ

4 Babette JANDRAIN

5 Maxime FELON

PTB :

6 Sofie MERCKX

MR :

7 Manon CHOEL

Observateurs :

Benjamin DEBROUX

Eric GOFFART

Jean-Noël GILLARD

Steve MALOTEAU

Experts :

Jean-Luc CALONGER

Raphaël POLLET

Fadel AZZOUZI

Frédéric FRAITURE

Georgios MAILLIS

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU) ainsi qu'aux intéressés

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2019/2/30. Arrêté du Bourgmestre du 01/02/2019 ordonnant la fermeture temporaire de l'établissement - Débit de boissons fixe dénommé "L'Oriental" situé à 6000 Charleroi, Boulevard Jacques Bertrand 73 - Communication au Conseil communal

Vu l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 01/02/2019 qui ordonne la fermeture temporaire de l'établissement débit de boissons fixe dénommé "L'Oriental" sis à 6000 Charleroi, Boulevard Jacques Bertrand 73 dans lequel se déroulaient des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques, à partir du 06/02/2019 pour une durée de 6 mois ;

Considérant que cet arrêté a été confirmé, pour les motifs, pour la durée et selon les modalités qui y sont fixées, par le Collège communal à sa séance du 12 février 2019 et ce, conformément à l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 susvisée;

Considérant qu'il doit également être communiqué au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article unique :

Est communiqué l'Arrêté du Bourgmestre du 01/02/2019 ordonnant la fermeture temporaire de l'établissement débit de boissons fixe dénommé "L'Oriental" sis à 6000 Charleroi, Boulevard Jacques Bertrand 73 dans lequel se déroulaient des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques à dater du 06/02/2019 pour une durée de 6 mois.

2019/2/31. 0-SGE-JD-11 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Gilly, rue du Coquelet et rue des Fées – Circulation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la demande conjointe et en urgence du Service Public de Wallonie et de la Ville de Charleroi en vue de la réalisation de la nouvelle jonction au réseau "Ravel", section de Gilly, au niveau de la place Saint-Pierre bordée des rues des Fées et du Coquelet (anciennement dénommée rue de la Station);

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 24/10/2018;

Considérant qu'il est nécessaire, pour réaliser cette jonction, d'interdire la circulation de tout conducteur, à l'exception des cyclistes, sur la chaussée bordant la place Saint-Pierre et reliant la rue du Coquelet (partie principale) à la chaussée de Fleurus. Cette partie de rue étant dénommée rue du Coquelet (anciennement rue de la Station, avant le 17/12/2014);

Considérant qu'en raison de l'interdiction de circuler mieux décrite ci-dessus, il est nécessaire d'admettre la circulation en double sens dans l'autre chaussée, rue des Fées, bordant la place Saint-Pierre;

Vu l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre, le 07/11/2018, en attendant l'entrée en vigueur du présent règlement complémentaire;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Gilly : rue du Coquelet, partie comprise entre la chaussée de Fleurus et la rue du Coquelet (partie principale), la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2 : En ce qui concerne la section de Gilly : rue des Fées, l'interdiction de circuler entre la rue du Coquelet (partie principale) et la chaussée de Fleurus et, dans ce sens, est abrogée.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux F99a et F101a.

Article 4 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

2019/2/32. 0-SGE-JD-12 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Gilly, chaussée de Fleurus - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur INGLESE Giuseppe, domicilié à Gilly, chaussée de Fleurus 550, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 03/12/2018;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Gilly : chaussée de Fleurus, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, à hauteur de l'habitation répertoriée sous le numéro 550, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

2019/2/33. convention de stage de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet - approbation de convention - délégation au Collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 approuvant les modèles de conventions de la Ville de Charleroi et ayant donné délégation au Collège communal ;

Vu le modèle de convention de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet ;

Considérant que la Ville de Charleroi accueille chaque année des étudiants en stage non rémunéré au sein des services communaux et conclut avec chaque stagiaire une convention de stage ;

Considérant que le stage est soumis à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Cet arrêté royal prévoit notamment des règles à respecter en matière d'analyse des risques et des mesures de prévention ;

Considérant que le conseil communal du 23/02/2015 a approuvé les modèles de conventions de la Ville de Charleroi et a donné délégation au Collège communal ;

Vu que pour les stagiaires effectant leurs études à l'Athénée Royal Yvonne Vieslet, il convient d'approuver le modèle de convention de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet qui leur est applicable dès lors que celui-ci est obligatoire administrativement pour la validation du stage ;

Considérant qu'afin de veiller à l'aspect opérationnel et pratique de ce type de convention, il y a lieu d'autoriser le Collège communal à approuver chaque convention de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet et lui donner délégation en ce sens ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

article 1 : d'agrèer le modèle type de la convention de stage de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet.

article 2 : d'autoriser le Collège communal à approuver chaque convention de stage individuelle de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet.

article 3 : de donner délégation au Collège communal quant à la matière des conventions de stage de l'Athénée Royal Yvonne Vieslet.

2019/2/34. Ajout d'une condition additionnelle aux conditions générales et particulières pour le poste de directeur adjoint chargé de la division de la gestion administrative de l'enseignement (référence organigramme : EAS 003.000.000) - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade de 1er attaché spécifique (échelle barémique : A4SP).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L 1123-23 ;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal, ses modifications et plus particulièrement l'article 43 ;

Vu sa délibération du 25/09/1997 décidant d'arrêter le règlement particulier pour les agents contractuels, ses modifications et plus particulièrement le chapitre 4 – Du recrutement ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant de fixer le cadre du personnel et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter les conditions d'admissibilité aux emplois et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter au 01/04/2000 le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ;

Considérant l'article 43 du statut administratif qui précise que le Conseil communal détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex. permis de conduire, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) ;

Considérant qu'une expérience probante de plus de 3 années dans le domaine de la gestion administrative du personnel et/ou fonctionnelle dans l'enseignement paraît indispensable pour gérer une structure de cette importance ;

Considérant que cette expérience est une condition impérative et un pré-requis indispensable dès l'entrée en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de faire paraître une offre d'emploi de directeur adjoint chargé de la division de la gestion administrative de l'enseignement (référence organigramme : EAS 003.000.000) - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade de 1er attaché spécifique (échelle barémique : A4SP) et ce afin de constituer une réserve de candidats pour ce poste hautement stratégique, réserve qui permettra le cas échéant l'exécution des plans d'embauche annuels communaux et le remplacement des départs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'ajout d'une condition additionnelle aux conditions générales et particulières, à savoir : justifier d'une expérience probante de plus de 3 années dans le domaine de la gestion administrative du personnel et/ou fonctionnelle dans l'enseignement ;

Article 2 : de transmettre sa décision au Collège communal afin de faire paraître une offre d'emploi de directeur adjoint chargé de la division de la gestion administrative de l'enseignement (référence organigramme : EAS 003.000.000) - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade de 1er attaché spécifique (échelle barémique : A4SP) - Offre n° OFF/2019/036.

2019/2/35. DPS - Projet de convention allocation contrat de sécurité et de société 2018-2019 de la Ville de Charleroi - Envoi de la décision au Service Public Fédéral Intérieur (SPFI) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019 publié dans le moniteur belge ;

Vu le mail du Service Public Fédéral Intérieur du mardi 8 janvier 2019 expliquant à l'administration la procédure à suivre ;

Vu le mail du Service Public Fédéral Intérieur du mercredi 30 janvier 2019 approuvant la demande de délai supplémentaire ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Charleroi est bénéficiaire d'une allocation contrat de sécurité et de société depuis de nombreuses années ;

Considérant que pour 2018-2019, le Service Public Fédéral Intérieur a décidé que cette allocation financière serait octroyée sur base de la conclusion d'une convention de partenariat entre le ministre de l'intérieur et la commune ;

Considérant que le modèle est imposé par le Service Public Fédéral Intérieur et qu'il n'y a donc pas lieu de faire passer ce dossier à l'avis juridique ;

Considérant que la deadline du Service Public Fédéral Intérieur était initialement le 18/02/2019 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été accordé à la Ville pour que ce dossier passe au Conseil communal de ce 25 février 2019 et que les pièces soient envoyés dans la foulée au Service Public Fédéral Intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver le projet de convention allocation contrat de sécurité et de société 2018-2019 de la Ville de Charleroi tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

Article 2 : d'approuver l'envoi du projet de convention ainsi que la décision du Conseil communal au Service Public Fédéral Intérieur.

2019/2/36. Aménagement urbain - Section de Charleroi - Opération de revitalisation - Place Emile Buisset - Approbation du projet de convention 2018 relative à la subvention octroyée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.V.13 et D.VI.19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles R.V. 13-1 à 13-6;

Vu le courrier transmis en date du 04 décembre 2018 par le Service Public de Wallonie invitant l'autorité communale à approuver le projet de convention 2018 octroyant une subvention pour l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset";

Vu le projet d'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Charleroi pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset" transmis par le Service Public de Wallonie;

Vu le projet de convention 2018 octroyant une subvention d'un montant de 304.591,73 euros pour l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset" transmis par le Service Public de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2014, objet n° 10, décidant d'initier une opération de revitalisation urbaine du quartier de la Ville-Basse;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015, objet n° 3, adoptant le projet de convention entre la Ville de Charleroi et la S.A. Promotion Saint-Lambert;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017, objet n° 2017/8/58, adoptant le projet d'aménagement de la place Émile Buisset en vue de la reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine par le Gouvernement wallon;

Vu le projet de plan d'ordonnancement des dépenses des 5 prochaines années relatif à la convention 2018;

Considérant que la place Émile Buisset est l'une des principales entrées dans la Ville de Charleroi;

Considérant qu'en arrivant de la gare de Charleroi-Sud, la place Émile Buisset est le premier espace public important après le parvis de la Gare;

Considérant que, depuis le mois de mars 2017, elle permet l'accès à l'une des entrées principales du nouveau centre commercial Rive Gauche;

Considérant que pour ces raisons, la place Emile Buisset nécessite un aménagement qui l'inscrit dans le renouveau des espaces publics de la Ville Basse;

Considérant que, dans son courrier du 04 décembre 2018, le Service Public de Wallonie invite l'autorité communale à approuver le projet de convention 2018 octroyant une subvention pour l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset";

Considérant que l'approbation par l'autorité communale du projet de convention 2018 de l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset est une étape indispensable en vue de l'obtention du subside;

Considérant que le projet de convention 2018 pour l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset" établi les modalités juridiques et financières de la subvention concernée;

Considérant qu'en la matière le Conseil communal est compétent;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 16/01/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 :

d'approuver le projet de convention 2018 octroyant une subvention d'un montant de 304.591,73 euros pour l'opération de revitalisation urbaine dite " place Émile Buisset";

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du Service Public de Wallonie.

2019/2/37. Aménagement Urbain – Opération de Rénovation urbaine sur le site dénommé « Sacré-Français » à Lodelinsart et Dampremy – Adoption de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant une subvention à la Ville de Charleroi en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la gestion de l'opération de Rénovation urbaine de la Ville Basse ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.V.14 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'adoption provisoire par le Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 du projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal le 10 septembre 1979 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2016 adoptant le dossier de candidature du Quartier Nouveau du Sacré-Français dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en vue de développer des projets de Quartiers Nouveaux par le Ministre Di Antonio ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2016 de soutenir la candidature du projet Sacré-Français dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt visant à encourager la réhabilitation des friches industrielles en Wallonie par le Ministre Di Antonio ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 d'approuver la Charte partenariale « Quartier Nouveau du site du Sacré-Français » ;

Considérant que le terriil du Sacré-Français se localise entre les rues de Gohyssart, du Warchat, des Aulniats et la N569 à Lodelinsart ;

Considérant que les quartiers autour du terriil présentent une faible attractivité territoriale notamment à cause de quelques entités autocentrées telles que le CEME, le Makro, l'Hôpital Marie Curie et quelques entreprises ;

Considérant, par ailleurs, que ces quartiers se localisent à proximité de la Chaussée de Bruxelles où plusieurs équipements se situent : le métro léger, des commerces, de l'HoReCa et des services ;

Considérant qu'il serait opportun de densifier les quartiers à proximité de ces équipements ;

Considérant que les terrains au pied du terriil peuvent être réaffectés et notamment destinés à l'habitat ;

Considérant que la S.C.R.L. Valimo est propriétaire de 11 parcelles contiguës composant le terriil du Sacré-Français ;

Considérant qu'afin de profiter de cette opportunité foncière, la Ville de Charleroi ainsi que la S.C.R.L. Valimo portent le projet de Quartier Nouveau du Sacré-Français sur ce terri ;

Considérant, en effet, que le Collège communal du 22 mars 2016 a adopté le dossier de candidature du projet de Quartier Nouveau sur ce terri dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers Nouveaux » lancé par le Ministre Di Antonio ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une sélection le 24 mai 2017 à la suite d'une extension des moyens financiers dédiés à cet appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que la charte partenariale du projet Quartier Nouveau entre le Service Public de Wallonie et la Ville de Charleroi a été approuvée par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de Quartier Nouveau du Sacré-Français a notamment pour objectif d'attirer de nouvelles populations à proximité du centre-ville de Charleroi ;

Considérant que, pour éviter un clivage, le futur Quartier Nouveau devrait être intégré au sein des quartiers existants et notamment via la création d'espaces publics et de voiries de liaison ;

Considérant que, pour bénéficier d'aides financières dédiées à l'urbanisation du terri, la Ville a déposé sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt visant à encourager la réhabilitation des friches industrielles en Wallonie, également lancé par le Ministre Di Antonio en juillet 2016 ;

Considérant que le terri du Sacré-Français est reconnu définitivement comme Sites à Réaménager (SAR) mais que sa candidature n'a pas été retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que la Ville de Charleroi a alors souhaité initier un nouveau périmètre de Rénovation urbaine autour du terri, s'étendant sur les quartiers de Lodelinsart et Dampremy, afin de bénéficier d'une aide financière régionale ;

Considérant, en effet, que « *l'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres* » (article D.V.14 du CoDT) ;

Considérant que, suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, la Ville peut bénéficier de subventions de la Région wallonne pour la désignation d'un Auteur de projet chargé de la réalisation du dossier de Rénovation urbaine, pour l'acquisition de biens immobiliers, pour l'exécution de travaux et pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine ;

Considérant que, dans son courrier du 28 février 2018, la Ville de Charleroi a sollicité le SPW-DGO4 et la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie De Bue, pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine ;

Considérant que, dans son courrier du 6 décembre 2018, la Ministre Valérie De Bue confirme que la Ville de Charleroi peut bénéficier de la subvention pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine ; que ce conseiller suivra, dans un premier temps, l'opération de Rénovation urbaine de la Ville Basse et, dans un second temps, l'opération de Rénovation urbaine du site du Sacré-Français ;

Considérant que, selon l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2018, la Ville a obtenu une subvention pour l'engagement d'un conseiller en Rénovation urbaine pour l'opération de la Ville-Basse ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel sera modifié lorsque l'Auteur de projet chargé de la réalisation du dossier de Rénovation urbaine du site du Sacré-Français aura été désigné ; que, dès lors, le conseiller en Rénovation urbaine aura en charge les deux opérations ;

Considérant, dès lors, que la réalisation d'un périmètre de Rénovation urbaine permettrait d'accompagner le projet de Quartier Nouveau d'un travail de couture sur les quartiers voisins de Lodelinsart et Dampremy ;

Considérant, de plus, que cette opération permettrait d'intégrer les entités plus isolées du quartier ;

Considérant, en effet, que le CEME, faisant face au terri, semble détaché du reste du quartier ; que, dès lors, l'opération de Rénovation urbaine permettrait d'apporter, d'une part, de nouvelles fonctions au sein du bâtiment directement liées avec les quartiers voisins et les besoins des habitants et, d'autre part, d'améliorer l'espace public l'entourant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver le principe de lancer une opération de Rénovation urbaine sur le site dénommé "Sacré-Français" à Lodelinsart et Dampremy.

2019/2/38. BE/2018/119- Approbation de mission - Décision de recourir à l' I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » - Cité administrative

M. Beghin ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 et L1222-4

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Charleroi à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé, surveillance des travaux et juridique » reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Ville de Charleroi et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffre d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé, de surveillance des travaux et juridique relative à la Cité administrative ;

Considérant que la mission comprend : l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et juridique, la coordination sécurité santé, la surveillance des travaux ;

Considérant que le montant des honoraires en assistance à la maîtrise d'ouvrage, juridique, coordination sécurité santé et surveillance des travaux d'IGRETEC est estimé à 644.727,00€ HTVA – 780.119,67€ TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- juridique (marchés publics) le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

Considérant que la Ville de Charleroi peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Charleroi souhaite recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C. sous réserve d'acceptation du budget 2019 par les autorités de Tutelle ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du dossier « Cité administrative » ;

Considérant que la dépense est à imputer sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 0104/723.60.001/03 et VMO n° 2018/397;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: de recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » pour le dossier « Cité administrative » et plus particulièrement pour les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, juridique avec coordination sécurité santé, et surveillance des travaux au montant estimé de 644.727,00 € HTVA soit 780.119,67 € TVAC ;

Article 2: de charger le Collège communal :

- De compléter les modalités d'exécution et de signer la convention spécifique au projet à mettre en œuvre ;
- De budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle.

2019/2/39. Lancement de l'appel à projets 2019 "Initiatives citoyennes" du 15 mars au 30 avril 2019 inclus - Approbation du règlement relatif à l'octroi des subventions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'en 2016, la Ville de Charleroi au travers de sa Direction de la Prévention et de la Sécurité s'est dotée d'un nouvel outil de démocratie participative;

Considérant que cet outil est caractérisé par un appel à projets destiné aux comités de quartiers, associations d'habitants, asbl de l'entité de Charleroi oeuvrant pour la mise en place de micro projets vecteurs de création de lien social et de cohésion;

Considérant les résultats positifs engrangés depuis 2016, la Ville de Charleroi souhaite réitérer l'expérience par le lancement d'un nouvel appel à projets débutant le 15 mars et se clôturant le 30 avril 2019;

Considérant que cet appel est un processus de démocratie directe et volontaire au cours duquel des groupes de citoyens peuvent se mobiliser et proposer ensemble la réalisation d'un aménagement et/ou l'organisation d'une activité, d'un événement social ou culturel d'intérêt public;

Considérant que les projets concernés par cet appel doivent être vecteurs de création de liens et de cohésion sociale dans les quartiers et oeuvrer de manière significative au mieux-vivre ensemble;

Considérant que cette démarche fait partie d'un plan global qui vise l'installation d'une nouvelle culture démocratique et la mobilisation du sens de la citoyenneté;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement fixant les conditions de cet appel à projets et les modalités d'octroi d'une subvention aux candidats dont les projets sont retenus dans le cadre de cet appel;

Considérant que le montant de 37.500 € est disponible sur l'article 0420-332-02002;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: de lancer un appel à projets "Initiatives citoyennes" édition 2019 débutant le 15 mars et se clôturant le 30 avril 2019;

Article 2: d'approuver le règlement fixant les conditions de cet appel à projets "Initiatives citoyennes" 2019 et les modalités d'octroi d'une subvention aux candidats dont les projets sont retenus dans le cadre de cet appel dont le texte suit:

<p>Appel à projets 2019 - Initiatives citoyennes Règlement relatif à l'octroi des subventions</p>
--

Préambule

Dans le cadre de sa campagne de proximité avec les habitants de l'entité et de sa politique de développement de la participation citoyenne, déjà marquée au travers de la mise en place des Conseils de participation, le Conseil communal, encouragé par les résultats positifs engrangés par les éditions précédentes, a décidé de lancer un nouvel appel à projets destiné à promouvoir la réalisation d'initiatives d'intérêt public sur le territoire de la Ville de Charleroi visant le renforcement de la convivialité et de la cohésion sociale dans ses quartiers.

Article 1 - Objet, budget et calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets s'inscrit dans les enjeux favorisant la participation et la mobilisation citoyennes en faveur de la convivialité dans les quartiers et du « mieux vivre ensemble ».

Il est destiné à soutenir et à encourager des initiatives locales par l'octroi d'une subvention aux comités de quartier, associations de fait ou encore ASBL engagés dans la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact positif sur la qualité de vie dans les quartiers et la cohésion sociale.

Pour l'année 2019, le budget dédié à cet appel à projets s'élève à un maximum de 37.500 €.

Le présent appel à projets débute le **15 mars 2019 et se clôture le 30 avril 2019 inclus**.

Article 2 - Nature des projets éligibles

Seuls les projets en lien avec le renforcement de la convivialité et de la cohésion sociale entre les citoyens de l'entité de Charleroi peuvent être pris en considération pour l'obtention d'une subvention.

Ainsi, les projets doivent s'inscrire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- occupation et animation des espaces publics ;
- création d'espace de rencontres inter-génération ;
- stimulation des relations interculturelles et sociales ;
- amélioration de la convivialité dans les quartiers ;
- diminution des nuisances sociales ;
- création et/ou amélioration des relations entre les personnes ;
- aménagement d'espaces de convivialité sur les espaces communaux ;
- favorisant l'intégration sociale ;
- favorisant l'accès à la culture et au savoir ;
- amélioration du cadre de vie ;
- valorisation des savoir-faire locaux ;
- valorisation de l'identité communale et de quartier.

Article 3 - Opérateurs éligibles

Peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets :

- les comités de quartier et associations de fait composés d'habitants, actifs depuis plus d'un an, qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi et qui sont constitués d'au moins 3 personnes domiciliées dans l'entité ou liées à la Ville de Charleroi (emploi/activités) ;
- les associations sans but lucratif (ASBL), actives depuis plus d'un an, qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi dont l'objet social est en rapport avec l'objet de l'appel à projets.

Article 4 - Candidature

Les candidatures au présent appel à projets peuvent être déposées auprès de l'Administration communale du 15 mars au 30 avril 2019 inclus.

Chaque porteur peut soumettre plusieurs propositions lors du lancement de l'appel à projets mais ne peut être subventionné que pour un seul projet.

Tout opérateur éligible intéressé peut poser sa candidature au moyen des documents disponibles sur le site de la Ville <http://www.charleroi.be/appe-projet#overlay=node/11578/edit>

dûment complétés et signés par les personnes habilitées à représenter le candidat.

La candidature peut être déposée par voie électronique et/ou par écrit auprès de la Direction de la Prévention et de la Sécurité (DPS) – Division Quartier - Rue de l'Eglise, 40 – 6032 Mont-sur-Marchienne à l'attention de Monsieur Franco GIZZI, Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Courriel: evelyne.charlot@charleroi.be

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à la candidature :

Pour les associations de fait :

- un exemplaire détaillé du projet ;
- les coordonnées des 3 personnes qui gèrent le projet et une copie recto-verso de leur carte d'identité ;
- les coordonnées complètes de la personne désignée par l'association pour recevoir la subvention ;
- une copie d'extrait de compte bancaire reprenant les codes IBAN et BIC ainsi que le titulaire du compte ;
- une copie du présent règlement revêtue de la mention manuscrite «Lu et approuvé», datée et signée par toutes les composantes de l'association ou par la personne dûment mandatée par ces dernières pour la représenter ;
- une estimation budgétaire (la plus précise possible) de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel) ;
- un devis éventuel et des photos afin de mieux connaître la zone.

Pour les associations sans but lucratif (ASBL) :

- un exemplaire détaillé du projet ;
- une copie d'extrait de compte bancaire reprenant les codes IBAN et BIC ainsi que le titulaire du compte ;
- une copie du présent règlement revêtue de la mention manuscrite «Lu et approuvé», datée et signée par la personne habilitée à représenter l'ASBL ;
- une estimation budgétaire (la plus précise possible) de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel) ;
- un devis éventuel et des photos afin de mieux connaître la zone.

Les dossiers de candidature qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement, qui sont incomplets ou qui sont déposés en-dehors des délais prévus à cet effet ne sont pas pris en considération.

Article 5 - Processus de sélection

Phase 1 : vérification et instruction par l'Administration communale des dossiers transmis

L'Administration communale examine si les dossiers reçus sont conformes au présent règlement et, en particulier, à son article 2. Les dossiers indûment complétés, les dossiers sans les annexes requises et les dossiers introduits après la date de clôture sont considérés comme irrecevables.

Le promoteur du projet est averti, par écrit, de cette irrecevabilité.

L'Administration communique ensuite au jury les dossiers recevables et complets pour examen.

Si un bénéficiaire est redevable d'une quelconque subvention envers la Ville, celui-ci ne peut se voir octroyer une nouvelle subvention. Par conséquent, il ne peut être désigné lauréat.

Phase 2 : décision du jury et rapport au Collège communal

Sur base des critères de sélection mentionnés à l'article 6 du présent règlement, le jury sélectionne, à huis clos et à la majorité des voix, les lauréats et détermine le montant de la subvention allouée à chacun d'entre eux.

L'Administration communale établit ensuite un rapport à destination du Collège communal.

Phase 3 : décision d'octroi de la subvention

Sur base du rapport établi par l'Administration communale, le Collège communal propose au Conseil communal l'octroi d'une subvention à chaque candidat ainsi retenu dont le montant correspond à celui fixé par le jury.

Moyennant une décision dûment motivée, le Conseil communal peut s'écarter du rapport ainsi établi par l'Administration, que ce soit pour refuser l'octroi de la subvention ou pour en modifier le montant.

Phase 4 : démarrage des projets

L'exécution du projet ne peut être entamée qu'après que le lauréat ait reçu la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Les projets devront avoir lieu entre le 1er septembre 2019 et le 31 août 2020 au plus tard.

Toute difficulté empêchant le bon déroulement des projets devra faire l'objet d'une communication à l'Administration communale (DPS – à l'attention de Monsieur Franco Gizzi – Chef de Projet – Rue de l'Eglise 40 à 6032 Mont-sur-Marchienne – Courriel : evelyne.charlot@charleroi.be).

Le personnel de la DPS - Division Prévention Quartier apportera dans la mesure du possible un accompagnement du projet aux organisateurs qui en font la demande.

Article 6 - Jury et critères de sélection

Une fois la phase 1 visée à l'article 5 terminée, un jury est constitué aux fins d'examiner les projets et de procéder à la sélection des lauréats.

Ce jury est composé de :

- trois membres de l'Administration communale spécialisés dans les matières visées par le présent appel à projets ;
- deux représentants d'associations actives dans les matières visées par l'appel à projets qui n'ont pas déposés leur candidature ;
- cinq représentants des Conseils de participation ;
- un membre du Cabinet de l'Echevin en charge de la participation citoyenne.

Le jury tiendra compte des critères suivants :

- le projet doit être réalisable dans les six mois qui suivent la réception de la subvention suivant un échéancier objectif ;
- il doit présenter une dimension collective et participative ;
- il doit avoir un impact et un rayonnement sur les habitants du quartier ;
- il doit présenter une plus-value au niveau social, économique et écologique.

Les autres critères constituant des atouts sont :

- l'hétérogénéité des bénéficiaires (prise en compte du genre et des dimensions intergénérationnelles et interculturelles) ;
- un partenariat inédit entre des acteurs locaux n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble ;

- le cofinancement privé ou public du projet peut constituer un avantage ;
- l'originalité du projet et son caractère innovant ;
- le nombre potentiel de bénéficiaires touchés et/ou participants impliqués.

Article 7 - Apport financier

Le montant maximum de la subvention allouée par projet est de 3000 € pour les asbl et de 2500 € pour les associations de fait.

Article 8 - Dépenses éligibles

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles.

Les frais de fonctionnement éligibles sont les suivants :

- de location, d'entretien et de charge de locaux loués dans le cadre du projet ;
- de port et d'envoi ;
- de publication, de réalisation de matériel de promotion de l'activité ;
- d'animation ;
- d'achat et de location de matériel d'animation ;
- les frais d'assurance, uniquement pour les comités de quartier et associations de fait ;
- les taxes (ex : sabam, accises) ;
- frais de bouche liés à une inauguration ou à une phase précise de l'organisation.

Les biens acquis grâce à la subvention doivent obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité). Les promoteurs privilégieront la location de matériel plutôt que l'achat.

Ne sont pas éligibles :

- la rémunération de membres de la structure ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de restaurant ;
- les frais de téléphonie.

En cas de doute, il convient de prendre contact avec la DPS, Direction de coordination de l'appel à projets.

L'opérateur s'engage sur l'honneur à ne pas solliciter de subvention d'un autre pouvoir subventionnant pour les mêmes dépenses.

Article 9 - Modalités de liquidation de la subvention

La subvention est liquidée en totalité dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision d'octroi prise par le Conseil communal, sur présentation par le lauréat d'une déclaration de créance à cet effet.

Article 10 – Modalités de justification de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra déposer auprès de l'Administration communale un récapitulatif des justificatifs de dépenses, l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copies certifiées conformes ainsi qu'un rapport de clôture du projet pour le 30 septembre 2020 au plus tard.

Seules les pièces couvrant des dépenses visées à l'article 8 de la présente seront recevables.

ARTICLE 11- Contrôle

La Ville de Charleroi peut demander la restitution de la subvention octroyée si les justificatifs visés à l'article 10 ne sont pas rentrés dans les délais prévus.

En cas d'utilisation partielle de la subvention ou en cas de non justification de tout ou partie de la subvention, les montants non utilisés ou relatifs à des dépenses non éligibles seront remboursés à la Ville de Charleroi par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 12 - Communication

Le candidat retenu marque son accord sur la diffusion par la Ville d'informations relatives au projet sélectionné et s'engage à faire figurer sur toute affiche, plaquette ou autres moyens de publicité du projet la mention « Avec le soutien de la Ville de Charleroi » et avec le logo ci-joint :

ARTICLE 13 - Litige

En cas de litige, à défaut de dégager une solution amiable, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi, seront compétents.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2019/2/40. EAS - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - S.A. Lyreco - Imputation et exécution de la dépense pour un montant de 18,17€ HTVA, soit 21,99€ TVAC - Budget 2018 - Modification budgétaire n°2 - service ordinaire - Exercice antérieur 2017 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60;

Vu la note de service n°43 du 14/08/2013 ayant comme objet l'article 60 du Règlement général sur la Comptabilité communale;

Vu la décision du Collège communal du 18/12/2018 objet 2018/60/98 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC;

Vu le courrier du 27/03/2018 de Monsieur Eric WARTEL, Directeur financier décidant de ne pas procéder au paiement de la facture n° 2065734870 du 29/11/2017 de la firme S.A. Lyreco d'un montant de 18,17€ HTVA, soit 21,99€ TVAC;

Vu le rapport justificatif contradictoire du 03/05/2018 établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS;

Considérant que par son courrier du 27/03/2018, le Directeur financier refuse de procéder au paiement de la facture susvisée;

Considérant que sa décision est motivée sur base du rapport établi en date du 22/03/2018 par Madame Stéphanie DEGARDIN, Responsable du service des Dépenses Ordinaires;

Considérant les éléments repris dans le rapport justificatif contradictoire établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS et mentionnés ci-dessous:

" Le devis reprenait une rallonge électrique. Or cet article ne fait pas partie du matériel scolaire.

Le montant du bon de commande a été rectifié. Par contre le devis n'a pas été modifié et le fournisseur a livré l'entièreté de la commande. La rallonge électrique a été réceptionnée par la direction de l'établissement scolaire qui l'a utilisée.

Considérant que la S.A. Lyreco a livré le matériel et que celui-ci a été réceptionné par la direction de l'école et qu'il convient de ne pas pénaliser le fournisseur".

Considérant que la dépense peut être imputée sur les crédits inscrits dans le cadre de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2018 à l'article 0722/123.02/001 exercice antérieur 2017;

Considérant que le Collège communal du 18/12/2018 objet 2018/60/98 a décidé de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique :

de ratifier la délibération du Collège communal du 18/12/2018 objet 2018/60/98 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC.

2019/2/41. EAS - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Demandes de paiement de diverses indemnités au nom de Madame Givron Nadine - Imputation et exécution de la dépense pour un montant total de 841,77€ (pas de tva applicable) - Budget 2018 - service ordinaire - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60;

Vu la note de service n°43 du 14/08/2013 ayant comme objet l'article 60 du Règlement général sur la Comptabilité communale;

Vu la décision du Collège communal du 31/12/2018 objet 2018/61/45 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement des demandes de paiement de diverses indemnités via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC;

Vu le courrier du 26/07/2018 de Monsieur Eric WARTEL, Directeur financier relatif aux demandes de paiement de diverses indemnités au nom de Madame Givron Nadine pour un montant total de 841,77€;

Vu les demandes de paiement de diverses indemnités en date du 19/01/2018 et du 04/05/2018;

Vu le rapport justificatif contradictoire du 12/12/2018 établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS;

Considérant que par son courrier du 26/07/2018, le Directeur financier refuse de procéder au paiement des demandes de paiement de diverses indemnités susvisées;

Considérant les éléments repris dans le rapport justificatif contradictoire établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS et mentionnés ci-dessous;

"Afin de renflouer le stock de produits de coiffure manquants suite à un vol, un bon de commande 2017/48140 a été créé en date du 23 novembre 2017 sur base d'un devis émanant des ateliers Moureau, adjudicataire du marché des produits de coiffure. Ce bon a été édité le 19 décembre 2017. Suite aux vacances scolaires, le bon de commande ainsi que le P.V de réception y afférent ne sont parvenus à l'école que le 11 janvier 2018. Par conséquent, la livraison des produits n'a pu être réalisée qu'en date du 15 janvier 2018.

Etant donné, qu'à défaut de produits de coiffure, une épreuve « unité d'évaluation professionnelle » programmée, initialement, le 04 décembre 2017 a été reportée au 11 décembre pour enfin être organisée en date 08 janvier 2018. Face aux réactions « négatives » des parents et modèles, cette épreuve ne pouvait pas être reportée une troisième fois.

Les produits de coiffure n'ayant pas été livrés à la date du 08 janvier 2018 et afin d'assurer le déroulement des épreuves, Madame Givron, chef de travaux au C.E.C.S « La Garenne » a pris l'initiative d'aller chercher les produits manquants qu'elle a payés directement au fournisseur."

"Le règlement du concours interscolaire qui s'est déroulé à Oudernaarde le 07 mai 2018 stipulait que les inscriptions devaient être payées anticipativement.

N'ayant pas connaissance de la procédure à suivre, Madame Givron a effectué le paiement intégral du droit d'inscription en date du 25 avril 2018.

Afin de procéder au remboursement des frais engagés par Madame Givron, l'établissement scolaire a encodé un bon de commande en date du 19 avril 2018. Celui-ci n'a pu être validé par la direction de l'EAS que le 25 mai 2018 après réception des pièces justificatives, soit après le concours."

Considérant le fait que Madame Givron ait agi pour le bien des élèves et de l'établissement scolaire et que sa bonne foi ne peut pas être mise en cause;

Considérant que la dépense totale peut être imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2018 - service ordinaire (bons de commande 2018/11144 et 2018/58270);

Considérant que le Collège communal du 31/12/2018 objet 2018/61/45 a décidé de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement des demandes de paiement de diverses indemnités via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique :

de ratifier la délibération du Collège communal du 31/12/2018 objet 2018/61/45 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement des demandes de paiement de diverses indemnités via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC.

2019/2/42. EAS - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - S.A. Lyreco - Imputation et exécution de la dépense pour un montant de 626,12€ HTVA, soit 757,61€ TVAC - Budget 2018 - Modification budgétaire n°2 - service ordinaire - exercice antérieur 2017 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60;

Vu la note de service n°43 du 14 août 2013 ayant comme objet l'article 60 du Règlement général sur la Comptabilité communale;

Vu la décision du Collège communal du 18/12/2018 objet 2018/60/99 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC;

Vu le courrier du 18/12/2017 de Monsieur Eric WARTEL, Directeur financier relatif à la facture n° 2065730206 du 07/11/2017 de la S.A. Lyreco pour un montant de 626,12€ HTVA, soit 757,61€ TVAC;

Vu le rapport justificatif contradictoire du 03/05/2018 établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS;

Considérant que par son courrier du 18/12/2017, le Directeur financier refuse de procéder au paiement de la facture susvisée;

Considérant que sa décision est motivée sur base du rapport établi en date du 12/12/2017 par Madame Stéphanie DEGARDIN, Responsable du service des Dépenses Ordinaires;

Considérant les éléments repris dans le rapport justificatif contradictoire établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS et mentionnés ci-dessous;

" La livraison des deux boîtes contenant des fournitures scolaires qui n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande a eu lieu dans le courant du mois de septembre 2017.

De bonne foi, pensant qu'il s'agissait d'un solde de commande manquant lors de nombreuses livraisons partielles, la Directrice de l'établissement scolaire a ouvert les boîtes et en a distribué le contenu qui a été utilisé par les élèves.

Ce n'est qu'à la réception de la facture établie par l'adjudicataire en mi-novembre 2017 que le problème de cette livraison erronée a été décelé.

Considérant que la S.A. Lyreco a livré le matériel et que celui-ci a été réceptionné par la direction de l'école et utilisé par les élèves et qu'il convient de ne pas pénaliser le fournisseur;

Considérant que la dépense peut être imputée sur les crédits inscrits dans le cadre de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2018 à l'article 0721/124.02/002 - Exercice antérieur 2017;

Considérant que le Collège communal du 18/12/2018 objet 2018/60/99 a décidé de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique :

de ratifier la délibération du Collège communal du 18/12/2018 objet 2018/60/99 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture via le dispositif prévu à l'article 60 du RGCC.

2019/2/43. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly, et l'Administration communale de Farciennes relative à l'organisation d'une formation « Français : Langue étrangère UF D A - niveau débutant » pendant la période du 10/12/2018 au 15/03/2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly, organise la formation « Français : Langue étrangère UF D A - niveau débutant » comprenant 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 10/12/2018 au 15/03/2019 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec l'Administration communale de Farciennes, représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly, et l'Administration communale de Farciennes, relative à la formation « Français : Langue étrangère UF D A - niveau débutant » comprenant 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 10/12/2018 au 15/03/2019.

2019/2/44. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « Langue : Français UF2 - Niveau élémentaire » pendant la période du 21/01/2019 au 26/04/2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly, organise la formation « Langue : Français UF2 - Niveau élémentaire » comprenant 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieure pendant la période du 21/01/2019 au 26/04/2019 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Gilly, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « Langue : Français UF2 - Niveau élémentaire » comprenant 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieure pendant la période du 21/01/2019 au 26/04/2019.

2019/2/45. EAS – Enseignement Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et La Résidence «Les Amarantes» relative à l'organisation d'une formation «Pédicurie médicale : techniques approfondies» pendant la période du 31/01/2019 au 19/05/2019 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 114 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur STAQUET Olivier, Directeur de La Résidence «Les Amarantes», il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne organise la formation «Pédicurie médicale : techniques approfondies» pendant la période du 31/01/2019 au 19/05/2019 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-

sur-Marchienne, et La Résidence "Les Amarantes", concernant la formation «Pédicurie médicale : techniques approfondies» pendant la période du 31/01/2019 au 19/05/2019.

2019/2/46. ACTE DE CONSTAT - Ransart - rues Masses Diarbois et Charbonnel.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale dressé le 11.12.2018 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Vu les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Vu le procès-verbal rédigé le 11.12.2018 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant que la Ville de Charleroi envisage de rénover les rues Masses Diarbois et Charbonnel à Ransart;

Considérant qu'il est impératif de délimiter précisément la voirie communale pour exécuter sa rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emprises souhaitables pour exécuter la rénovation ;

Considérant qu'il convient de constater l'assiette des rues Masses Diarbois et Charbonnel, suivant leur tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, par l'effet des prescriptions décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) ou trentenaire (pour les autres tronçons), conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014.

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 27 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Considérant, dès lors, le statut des modifications de nos voiries peut être éclairci par le mécanisme de l'acte de constat portant sur la modification qui a eu lieu en terme de délimitation précisément sachant que celles-ci sont trentenaires.

Considérant que si à ces actes de passages se couplent des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement

Considérant que le tracé de la voirie est repris sous limites C.1 à C.69 – C44 à C.96 – C.70 à C.114 - C.115 à C.179 - C.180 à C.204 - C. 205 à C.233 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 11.12.2018, que leurs assiettes sont teintées en jaune clair.

Considérant que le mode de délimitation de la voirie est consigné dans le procès-verbal intégré au plan précité;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1. De constater que les rues Masses Diarbois et Charbonnel à Ransart suivant leurs tracés actuels, suivant usage du public, fonds compris, font parties du domaine public communal en fonction des prescriptions trentenaire ou décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) acquises, telles que visées à l'article 27 du décret du 06 février 2014, suivant le tracé de la voirie repris sous limites C.1 à C.69 – C44 à C.96 – C.70 à C.114 - C.115 à C.179 - C.180 à C.204 - C. 205 à C.233 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 11.12.2018, leurs assiettes étant teintées en jaune clair et dont le mode de délimitation de la voirie est consigné dans le procès-verbal intégré au plan joint.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

2019/2/47. ACTE DE CONSTAT - MONCEAU-SUR-SAMBRE - rues Cité Emile Demoulin et des Grands Trieux.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale dressé le 14.01.2019 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Vu les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Vu le procès-verbal rédigé le 14.01.2019 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant que la Ville de Charleroi envisage de rénover une voirie à Monceau-Sur-Sambre dénommée d'une part Cité Emile Demoulin et d'autre part rue des Grands Trieux;

Considérant qu'il est impératif de délimiter précisément la voirie communale pour exécuter sa rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emprises souhaitables pour exécuter la rénovation ;

Considérant qu'il convient de constater l'assiette de la voirie dénommée d'une part Cité Emile Demoulin et d'autre part rue des Grands Trieux, suivant leur tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, par l'effet des prescriptions décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) ou, trentenaire (pour les autres tronçons), conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014.

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 27 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Considérant, dès lors, le statut des modifications de nos voiries peut être éclairci par le mécanisme de l'acte de constat portant sur la modification qui a eu lieu en terme de délimitation précisément sachant que celles-ci sont trentenaires.

Considérant que si à ces actes de passages se couplent des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement

Considérant que le tracé de la voirie est repris sous limites C.1 à C.32 – C33 à C.53 – C.54 à C.61 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 14.01.2019, que leurs assiettes sont teintées en jaune clair.

Considérant que le mode de délimitation de la voirie est consigné dans le procès-verbal intégré au plan précité;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1. De constater que la voirie à Monceau-Sur-Sambre dénommée d'une part Cité Emile Demoulin et d'autre part rue des Grands Trieux suivant leurs tracés actuels, suivant usage du public, fonds compris, font parties du domaine public communal en fonction des prescriptions trentenaire telles que visées à l'article 27 du décret du 06 février 2014, suivant le tracé de la voirie repris sous limites C.1 à C.32 – C33 à C.53 – C.54 à C.61 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 14.01.2019, leurs assiettes étant teintées en jaune clair et dont le mode de délimitation de la voirie est consigné dans le procès-verbal intégré au plan joint.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

2019/2/48. Jumet - rue Puissant - Désaffectation et transfert d'un excédent de voirie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal du 03 septembre 2018 décidant de prendre acte de la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant de charger le Collège communal d'instruire la désaffectation d'un excédent de voirie à Jumet rue puissant tel que repris sur le plan 2017.093.01 du géomètre communal et de soumettre cette demande à l'enquête publique conformément aux dispositions du Décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique d'une durée de trente jours a été organisée du 03/09/2018 au 02/10/2018 suivant les dispositions énoncées au chapitre 1er Art. 24 "Enquête publique", 2 personnes se sont présentées au bureau afin de formuler leurs observations et 1 demande de renseignements par e-mail nous est parvenue (cfr. Procès-verbal d'enquête publique);

Vu le plan n° 2017.093.01, établi le 04/04/2018 par le Géomètre-Expert de la Ville, Michaël Paquet, délimitant la parcelle à désaffecter d'une superficie totale de 774m²;

Vu le procès-verbal d'enquête publique rédigé le 26/10/2018 (ci-annexé);

Vu le rapport du 17/01/19 établi par Olivier DUBOIS, Ir.adjoint, responsable de la Division Voirie;

Vu la note de synthèse du 17/01/2019;

Considérant que la parcelle sise rue Puissant, jouxtant les parcelles D296F130-D296G130-D296R134-D296P134-D296D134-D330D-D330E à Jumet, 20e division, section D non cadastrée appartient au domaine public;

Considérant qu'une partie de cet excédent de voirie est circonscrit à la propriété des demandeurs;

Considérant que la note de synthèse du 17 janvier 2019 concernant l'étude préalable au transfert de patrimoine public vers le patrimoine privé a été dûment signée par les services concernés;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'approuver le procès-verbal d'enquête publique relatif à la désaffectation d'un excédent de voirie non cadastré (774m²) sis rue Puissant adjacent aux parcelles D296F130-D296G130-D296R134-D296P134-D296D134-D330D-D330E à 6040 Jumet;

Article 2: de marquer son accord sur la désaffectation et de transférer la parcelle non cadastrée (774m²) appartenant au domaine public, sise rue Puissant adjacente aux parcelles D296F130-D296G130-D296R134-

D296P134-D296D134-D330D-D330E à 6040 Jumet, 20e Division section D, dans le patrimoine privé de la Ville de Charleroi à toutes fins utiles.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/49. GILLY - Amélioration de l'éclairage public de la place Chantraine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets ;

Vu le Décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le rapport établi par le service technique communal en date du 16/01/2019 ;

Vu le plan réalisé par le Service technique communal de la Voirie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville de Charleroi s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matières d'éclairage public ;

Considérant dès lors qu'il convient de réaliser une étude photométrique afin de déterminer les améliorations et/ou modifications à apporter à l'éclairage de ces voiries ;

Considérant que le montant de cette étude photométrique est estimée au montant de 350,00€ ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget de l'année 2019 (VMO 2019/112 - article 0426/73160/001/01);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de commander à Ores Assets l'étude photométrique place Chantraine à Gilly ;

Article 2 : De transmettre la présente décision à Ores Assets.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/50. TEC - Patrimoine - 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne) - rue A. Max, 3 - Vente d'un bien communal cadastré section B 363 S partie - Projet d'acte - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet n° 2018/6/121, décidant :

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 141.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 08 mai 2018 à 10h00 par Madame Christelle DEVIGNE domiciliée rue du Sanatorium, 79 à 6001 Charleroi (Marcinelle), pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal sis rue Adolphe Max, 3 à 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), cadastré ou l'ayant été section B 363 S partie, d'une surface selon mesurage de 344 m² tel que repris au plan du dossier n° 2018.009.01 dressé le 14 mars 2018 par le Géomètre communal, Monsieur Michaël PAQUET;

- Article 2: de charger le notaire de Christelle DEVIGNE de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance;

- Article 3: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2018 de la Ville de Charleroi ;

Vu le plan du dossier n° 2018.009.01 dressé le 14 mars 2018 par le Géomètre communal, Monsieur Michaël PAQUET fixant la surface à 344 m² ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 31 mai 2018 par le Directeur financier, Monsieur Eric WARTEL ;

Vu le projet d'acte reçu par le bureau notarial de Maître Vincent MICHIELSEN qui stipule que l'achat sera au nom Madame Christelle DEVIGNE, domiciliée rue du Sanatorium, 79 à 6001 Charleroi (Marcinelle) ;

Considérant que le Conseil communal du 25 juin 2018, objet n° 2018/6/121, a marqué son accord sur la chose et sur le prix ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a déjà été rendu dans le cadre du dossier de l'acceptation de la dernière offre et qu'il n'y a pas lieu d'en solliciter un à nouveau ;

Considérant que le projet d'acte a été analysé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article unique : D'approuver le projet d'acte dressé par le bureau notarial de Maître Vincent MICHIELSEN relatif à la vente de gré à gré du bien sis rue Adolphe Max, 3 à 6032 Charleroi (Mont-sur-Marchienne), cadastré ou l'ayant été section B 363 S partie, d'une surface selon mesurage de 344 m² tel que repris au plan du dossier n° 2018.009.01 dressé le 14 mars 2018 par le Géomètre communal, Monsieur Michaël PAQUET en faveur de Madame Christelle DEVIGNE, domiciliée rue du Sanatorium, 79 à 6001 Charleroi (Marcinelle), pour un montant de 141.000,00 EUR.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/51. TEC - Patrimoine – 6040 Charleroi (Jumet) - Rue des Hamendes, 84 – Vente de biens communaux cadastrés section B 1185 B23 - Projet d'acte - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018, objet n° 2018/1/U/14, décidant :

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 165.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 21 décembre 2017 à 10h00 par Monsieur Vittorio METTEWIE, représentant de la S.A. Next Day Group dont le siège social se situe Boulevard L. Mettwie, 312 Bte 10 à 1080 Bruxelles, pour l'acquisition de gré à gré, des biens communaux sis rue des Hamendes, 84 à 6040 Charleroi (Jumet), cadastrés ou l'ayant été section B 1185 B 23, d'une contenance cadastrale de 3.179 m² ;

- Article 2: de charger le notaire de la S.A. Next Day Group de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis au Conseil communal pour une décision définitive de vente ;

- Article 3: le montant de la vente sera versé sur le budget 2018 de la Ville de Charleroi.

Vu l'avis de légalité favorable émis le 15 janvier 2018 par le Directeur financier, Monsieur Eric WARTEL ;

Vu le projet d'acte reçu par le bureau des notaires associés Marcelis et Guillemyn qui stipule que l'achat se fera au nom de la SPRL Next Day Landbanking dont le siège social se situe Boulevard L. Mettwie, 312/0010 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) ;

Considérant que le Conseil communal du 29 janvier 2018, objet n° 2018/1/U/14, a marqué son accord sur la chose et sur le prix ;

Considérant qu'un avis de légalité a déjà été rendu dans le cadre du dossier de l'acceptation de la dernière offre et qu'il n'y a pas lieu d'en solliciter un à nouveau ;

Considérant que le projet d'acte a été analysé par le service Patrimoine de la ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article unique : D'approuver le projet d'acte dressé par le bureau des notaires associés Marcelis et Guillemyn relatif à la vente de gré à gré des biens sis rue des Hamendes, 84 à 6040 Charleroi (Jumet), cadastrés ou l'ayant été section B 1185 B 23, d'une contenance cadastrale de 3.179 m² en faveur de la SPRL Next Day Landbanking dont le siège social se situe Boulevard L. Mettwie, 312/0010 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), pour un montant de 165.000,00 EUR.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/52. TEC - Patrimoine – 6000 Charleroi - Bld Paul Janson, 12 – Vente d'un bien communal cadastré section B 243 E 4 - Projet d'acte - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet n° 2018/6/U/55, décidant :

- Article 1: de refuser les trois projets d'affectation et offres suivants déposés lors de la séance de clôture des offres du 9 mai 2018 à 10h00 :

- projet « Kot-&-cour - Côté jardin », offre de 120.000,00 EUR, déposé par Monsieur Benoit HAENECOUR ayant son domicile sis Av. Jean-François Leemans, 24 à 1160 Bruxelles ;

- projet « Micro-logements », offre de 100.000,00 EUR, déposé par la société MATEXI représenté par Monsieur Patrick JOLY, gérant de la société Aerium Invest ayant son siège sis rue de la Station, 90 à 5190 Jemeppe/sur/Sambre ;

- projet « Sport pour tous », offre de 100.000,00 EUR, déposé par Monsieur Eric EHAMBE LOKEMBO ayant son domicile sis rue de Mons, 26A à 6140 Fontaine l'Evêque ;

- Article 2 : de marquer son accord sur le projet structurant « Centre Médical Vauban » et l'offre de 105.000,00 EUR déposés lors de la séance de clôture des offres du 9 mai 2018 à 10h00 par Monsieur Omar BOCHOUARI, domicilié Route de Philippeville, 492 à 6010 Charleroi (Couillet), pour l'acquisition de gré à gré, du bien sis Boulevard Paul Janson, 12 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section B 243 E 4, d'une contenance cadastrale de 04 are 10 centiares;

- Article 3: de charger le notaire de Monsieur Omar BOCHOUARI de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance;

- Article 4: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2018 de la Ville de Charleroi ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 25 juin 2018 par le Directeur financier, Monsieur Eric WARTEL ;

Vu le projet d'acte reçu par le bureau notarial de Maître Alain BEYENS qui stipule que l'achat se fera aux noms de l'ASBL Centre Médical Hennuyer ayant son siège social rue Sart-Allet, 127 à 6200 Châtelet, de Monsieur Omar BOCHOUARI domicilié Route de Philippeville, 492 à 6010 Charleroi (Couillet) et de Monsieur Ibrahim LASSOUED, domicilié Chaussée de Fleurus, 295 à 6060 Charleroi (Gilly) ;

Considérant que le Conseil communal du 25 juin 2018, objet n° 2018/6/U/55, a marqué son accord sur la chose et sur le prix ;

Considérant qu'un avis de légalité a déjà été rendu dans le cadre du dossier de l'acceptation de la dernière offre et qu'il n'y a pas lieu d'en solliciter un à nouveau ;

Considérant que le projet d'acte a été analysé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article unique : D'approuver le projet d'acte dressé par le bureau notarial de Maître Alain BEYENS relatif à la vente de gré à gré d'un bien communal sis Boulevard Paul Janson, 12 à 6000 Charleroi, cadastré ou l'ayant été section B 243 E 4, d'une contenance cadastrale de 04 ares 10 centiares en faveur de l'ASBL Centre Médical Hennuyer ayant son siège social rue Sart-Allet, 127 à 6200 Châtelet, de Monsieur Omar BOCHOUARI domicilié Route de Philippeville, 492 à 6010 Charleroi (Couillet) et de Monsieur Ibrahim LASSOUED, domicilié Chaussée de Fleurus, 295 à 6060 Charleroi (Gilly), pour un montant de 105.000,00 EUR.

Mme Boeckert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/53. TEC - Patrimoine - Site du Martinet - 6031Charleroi (Monceau/s/Sambre) - Rue de Roux 288 - Bâtiment "salle des pendus" - Concession domaniale en faveur de la Société d'Exploitation de la Manufacture Urbaine (SA SEMU) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19, L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2009, objet 36, décidant notamment d'acquérir de gré à gré l'ancienne fosse n°4 dit "du Martinet" à Monceau-sur-Sambre pour une superficie de 2 hectares 39 ares 41 centiares cadastrée A46h6 au montant de 480.000,00 EUR T.V.A.C.;

Vu l'acte d'acquisition du 14 août 2009 ;

Vu l'extrait cadastral qui situe le bien en cause cadastré ou l'ayant été section A 45 N6 partie d'une surface de plus ou moins 15 ares 82 centiares soit 1582 m² ;

Vu le rapport technique n°2018.039.01 dressé le 28 janvier 2019 par Mr Paquet, Géomètre communal, qui a créé un fichier excel qui permet de calculer la valeur locative des différentes parties qui composent le site du Martinet ;

Vu la valeur locative annuelle de base de 11.454,73 EUR pour la totalité de la "salle des pendus" proposée par le Service Patrimoine ;

Vu le projet de convention de concession domaniale ;

Considérant qu'afin de maintenir et développer le patrimoine paysager et environnemental du site du Martinet et apporter une valeur ajoutée aux bâtiments encore présents, un arrêté ministériel du 3 décembre 2010 octroie à la Ville une subvention pour des travaux de réhabilitation et d'assainissement - Ceux-ci se sont achevés en 2013 laissant ainsi place au réaménagement de ce lieu chargé d'histoire ;

Considérant que plusieurs initiatives ont, depuis lors, déjà vu le jour : convention relative à l'exploitation d'un vignoble pédagogique, convention avec l'ASBL VALBIOM et Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la valorisation de la biomasse sans compter les activités sporadiques telles que : expositions, itinéraires de balades diverses,... ;

Considérant que la Ville, qui souhaite poursuivre la valorisation de ses terrils et des bâtiments industriels remarquables, développer le tourisme patrimonial et culturel mais aussi dans une mesure compatible avec le caractère naturel du site du Martinet, voir se développer au sein de celui-ci des activités pédagogiques, économiques, environnementales et sociales, intégrées aux caractéristiques du quartier et articulées autour d'un projet fort, ne peut qu'adhérer à celui de la SA SEMU ;

Considérant, qu'en effet, celle-ci prévoit l'implantation dans le bâtiment « Salle des pendus » de tous les équipements nécessaires à la production et à l'embouteillage de bière mais également d'espaces de consommation (beer-pub, restaurant et espace événementiel) mêlant ainsi les espaces de production et de dégustation ;

Considérant que sur le principe du circuit court, l'idée est de produire de la bière, avec l'aide des agriculteurs locaux fournissant l'orge, pour ensuite la distribuer dans des points de vente de proximité - mais au-delà de ce concept, il s'agira aussi de permettre aux promeneurs parcourant les chemins de grande randonnée et passant par ce site, de découvrir un lieu dynamique et vivant où se mêlent découverte de produits du terroir aux activités minières passées ;

Considérant que le projet ainsi porté par la SA SEMU entend répondre à certains défis de notre société moderne et singulièrement aux objectifs que la Ville de Charleroi s'est fixés ;

Considérant qu'ainsi, la Ville, qui désire également s'investir dans la co-construction de projets répondant à des problématiques et enjeux communs comme contribuer au développement de la Ceinture Alimentaire de Charleroi Métropole par le développement de projets et filières en circuits courts en vue de renforcer l'économie

alimentaire locale et régionale de qualité, ne peut qu'accueillir positivement l'arrivée de cette brasserie sur le site ;

Considérant que ce projet, de par une activité pérenne et prônant l'intérêt général, favorisera l'accès de tous à une nourriture bio, produite localement et à des prix équitables, permettra de renforcer la souveraineté alimentaire en relocalisant la production à proximité, il soutiendra le développement d'une agriculture durable et redynamisera l'économie locale ;

Considérant que la convention de concession domaniale porte sur le bâtiment "salle des pendus" comprenant un couloir, une salle 01, 02, 03, une salle des pendus, des douches, un hall d'accueil, un local technique, un accès cave, une pièce à cuves, un bureau de pointage, un local + accès toiture, un couloir et une cave 03 ;

Considérant que ladite convention porte également sur le local 01 et sur les caves 01, 02, 04 et 05 ;

Considérant que le Service Patrimoine propose 11.454,73 EUR comme valeur locative annuelle de base pour la totalité de la "salle des pendus" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'octroyer la concession domaniale à la Sa SEMU ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les droits et obligations de la Sa SEMU, le concessionnaire, à travers une convention de concession domaniale ;

Entend l'intervention de MM. les Conseillers Nicolas Tzanetatos et Nicolas Kramvoussanos et les réponses de M. l'Echevin Xavier Desgain et de M. le Bourgmestre Paul Magnette

Sur proposition du Collège communal ;

Par 33 (trente-trois) voix pour et 15 (quinze) abstentions;

Décide:

Article 1: de conclure une convention de concession domaniale en faveur de la Sa SEMU, dont le siège social est sis Quai Arthur Rimbaud, 11 à 6000 Charleroi, pour le bâtiment "salle des pendus" sis rue de Roux, 288 à 6031 Charleroi (Monceau-sur-Sambre) pour une durée de 20 ans qui prendra cours le 01 mars 2019 moyennant une redevance annuelle de base de 11.454,73 EUR à indexer ;

Article 2: d'approuver le projet de convention de concession domaniale.

Mme Boeckert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2019/2/54. BE/2018/121/AD Contrat cadre - IGRETEC - Responsable PEB

M. Beghin ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Vu l'affiliation de la Ville de Charleroi à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat cadre - Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Ville de Charleroi et IGRETEC remplit lesdites conditions, la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffre d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission de responsable PEB. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables à la mission de responsable PEB ; missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013 et 16/12/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 22/01/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: Dans le cadre des relations in house, de conclure avec IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, un contrat cadre visant des missions ponctuelles de « responsable PEB » sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville;

Article 2: De charger le Collège communal :

- D'approuver le contrat cadre « Responsable PEB », réputé faire partie intégrante de la présente délibération,
- Des ordres de missions en fonction des projets à venir,

Article 3 : De charger le Collège communal :

- Des modalités d'exécution et du suivi de ladite convention ;
- De budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/55. EAS - Charleroi Ville Santé - Charleroi Ville Rose: convention de partenariat avec l'asbl Think Pink - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique et que, chaque jour, 7 femmes perdent leur combat contre le cancer du sein ;

Considérant que 10.800 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués chaque année en Belgique ;

Considérant que le taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR, le Centre communautaire de Référence pour le dépistage des cancers) est inférieur à 10% en Wallonie ;

Considérant que l'asbl Think Pink s'est fixé l'objectif ambitieux de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la Ville, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- Une mission de sensibilisation au dépistage organisé, à savoir un mammotest gratuit tous les deux ans, pour toutes les femmes de 50 à 69 ans,
- Une mission d'information et de diffusion large de tout ce qu'il est utile de savoir dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein,
- Une mission d'action afin de contribuer à financer la recherche scientifique,

Considérant que la Ville de Charleroi dispose d'un service santé ayant pour mission de développer une politique de santé pour les citoyens;

Considérant que l'implication de la Ville dans ce projet entraînera la mobilisation de certains Echevinats et/ou services administratifs pour mener à bien cette mission;

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein sont vitaux, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la Ville constitue le moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant que pour acter cette implication, l'asbl Think Pink propose que la Ville de Charleroi devienne "Ville Rose";

Considérant que pour baliser cette collaboration, une convention de partenariat a été rédigée;

Considérant que ce partenariat n'engage aucune implication budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'approuver et de signer la convention de partenariat entre la Ville et l'asbl Think Pink.

Article 2: d'autoriser l'utilisation des moyens de communication propres à la Ville pour informer et sensibiliser la population carolorégienne à l'intérêt du dépistage du cancer du sein.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/56. ANU - Division des Sports: - Convention de partenariat entre la Ville de Charleroi, l'ASBL Parc des Sports de Charleroi et l'ASBL Race Concept pour l'organisation du Trophée du Pays de Charleroi (10 Miles, Course du Château, Course du Bois du Cazier), de l'Industrail et de la Carolorida pour les éditions 2019, 2020 et 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1124-40 ainsi que les articles du Livre III, Titre III relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la circulaire du 30/05/2013 de la Direction générale des Pouvoirs Locaux et de la Ville explicitant le droit des autorités locales d'octroyer des subventions à condition que lesdites subventions participent de leur champ de compétences matérielles;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Charleroi, l'ASBL Parc des Sports de Charleroi et l'ASBL Race Concept;

Vu le courriel du 15 janvier 2019 par lequel le Service Juridique de la Ville de Charleroi émet un avis favorable quant à la convention de partenariat proposée dans le cadre de l'organisation du Trophée du Pays de Charleroi, de l'Industrail et de la Carolorida;

Considérant que l'ASBL Race Concept organisera, durant les exercices 2019, 2020 et 2021, les courses à pied du Trophée du Pays de Charleroi (les 10 miles, la Course du Château et la Course du Bois du Cazier) ainsi que l'Industrail et la Carolorida;

Considérant que le partenariat sollicité par l'ASBL Race Concept avec la Ville de Charleroi et l'ASBL Parc des Sports de Charleroi permettra de donner une impulsion nouvelle aux courses à pied concernées;

Considérant que la Ville de Charleroi n'est impactée que par la mise à disposition de matériel et de logistique ainsi qu'en terme de prestations du personnel y liées;

Considérant que les besoins en matériel, humains et logistiques mis à disposition dans ce cadre, poursuivent des fins d'intérêt public et directes pour la Ville;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour définir la notion de subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est, dès lors, opportun de conclure cette convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: - d'approuver, à titre de subvention indirecte, la mise à disposition, par la Ville de Charleroi et l'ASBL Parc des Sports de Charleroi, à l'ASBL Race Concept les besoins en matériel, humains et logistiques dans le cadre des éditions 2019, 2020 et 2021 du Trophée du Pays de Charleroi (les 10 Miles, la Course du Château et la Course du Bois du Cazier) ainsi que de l'Industrail et la Carolorida.

Article 2: - d'approuver les termes de la convention tripartite de partenariat.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/57. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'installations sportives sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre établie entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Entente Spiridon Monceau - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/03/1997 - objet 50 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Entente Spiridon Monceau pour les installations sportives sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2018 - objet 2018/3/22 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'installations sportives, pour l'ASBL Entente Spiridon Monceau, sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 27/03/2019;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 28/03/2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention initiale du 28/03/1997 à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Entente Spiridon Monceau pour les installations sportives sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/58. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition de terrains de pétanque extérieurs entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2014 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue pour les terrains de pétanque extérieurs sis au Complexe sportif de la Belle-Vue, rue des Monts à 6001 Marcinelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2018 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue pour les terrains de pétanque extérieurs sis au Complexe sportif de la Belle-Vue, rue des Monts à 6001 Marcinelle;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition de terrains de pétanque extérieurs expire au 31/03/2019;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 01/04/2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention initiale du 01/04/2014 à intervenir entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue pour la mise à disposition des terrains de pétanque extérieurs sis au Complexe sportif de la Belle-Vue, rue des Monts à 6001 Marcinelle.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/59. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la plaine de jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle établie entre la Ville de Charleroi et l'Association de fait Pétanque Marcinoise - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition d'installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la plaine de jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/02/2018 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'Association de fait Pétanque Marcinoise pour les installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la Plaine de Jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinelle;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 28/02/2019;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention de mise à disposition pour une nouvelle période d'un an à partir du 01/03/2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'Association de fait Pétanque Marcinoise pour les installations sportives comprenant des pistes de pétanque sises à la Plaine de Jeux Marius Meurée, avenue Mascaux à 6001 Marcinoise.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/60. 1 – FIN – JD – 1864 – Taxe directe – Taxe communale sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés – Modification du règlement – Exercices 2019 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B., 29 décembre 2014, p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 adoptant le règlement établissant une taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés ;

Considérant, **à titre principal**, que la Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ; qu'en établissant la présente taxe, la Ville de Charleroi rencontre le but précité ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires à l'équilibre budgétaire ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des **objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires** à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant l'article 190, §2, 6° du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui impose aux pouvoirs locaux d'adopter un règlement-taxe en matière d'immeubles inoccupés ; qu'en vertu de l'article 187, §§1er et 2 dudit Code, les Communes sont tenues de mener des actions en vue de mettre en œuvre le droit au logement décent défendu par le Code wallon du logement et de l'habitat durable, entre autres en prenant toutes les mesures nécessaires (sous peine d'ailleurs de sanctions, selon la déclaration de politique générale 2009-2014) en vue de rendre disponibles des logements et d'accroître sur son territoire l'offre de logements ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

Considérant que le champ d'application de la taxe est étendu aux immeubles délabrés, afin de renforcer la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, de supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que ladite taxe peut avoir également un effet dissuasif proportionné, les immeubles inoccupés et/ou délabrés constituant assurément pour la Ville une source de points générateurs d'insécurité ainsi qu'un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique par la création de chancres et de taudis ;

Considérant que l'objectif de la taxe s'inscrit dans la politique du logement et entend lutter contre l'inoccupation et/ou l'abandon d'immeubles (chancres) présents sur le territoire de la commune, et inciter les propriétaires défaillants, d'une part, à ne pas maintenir leurs immeubles en l'état, et d'autre part, à participer à la réhabilitation du parc de logements ; que dans cette optique, la Ville de Charleroi entend maintenir la taxe sur les immeubles inoccupés élargie aux immeubles délabrés ;

Considérant les souhaits du Ministre régional des pouvoirs locaux de créer un système de pré-réclamation ; que la procédure de taxation et d'élaboration des constats a été adaptée en ce sens, afin de permettre au redevable de faire valoir ses arguments de contestation avant tout enrôlement, afin d'échapper à la taxation ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ; Qu'il convient toutefois de **motiver ces exonérations** ;

Qu'il est apparu logique de ne pas appliquer la taxe dans les cas où l'inoccupation ou le délabrement est totalement involontaire dans le chef du contribuable ;

Que par conséquent les immeubles inoccupés et/ou délabrés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation et/ou le délabrement ne résulte(nt) pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable sont exonérés ;

Que, comme le précise la circulaire budgétaire, il peut cependant être établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an, la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable ;

Que certains cas d'inoccupation involontaire ou malheureux sont explicitement exonérés par le présent règlement ;

Qu'en cas d'expropriation, l'inoccupation est imposée par l'autorité et ne résulte aucunement de la volonté du propriétaire ;

Que le sinistre accidentel, le décès du propriétaire, et l'acte translatif de propriété sont des événements qui engendrent une série de formalités administratives qui empêchent temporairement la disposition du bien et partant l'occupation ;

Qu'il est apparu important d'encourager les propriétaires de biens inoccupés et/ou délabrés à réaliser des travaux de réhabilitation ou d'achèvement, espérant ainsi permettre la mise à disposition future de biens de meilleure qualité sur le marché immobilier, sans toutefois les entraver dans leur démarche en les soumettant à la taxe ;

Considérant que la circulaire budgétaire afférente à 2019 prévoit des **taux progressifs** par taxation, avec un taux minimum de 20 € par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation, 40 € lors de la 2ème taxation, et 180 € lors de la 3ème taxation, avec un taux maximum de 240 € ;

Qu'il est proposé de maintenir, dans le respect des instructions ministérielles, les taux à 100 € par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation, 150 € lors de la 2ème taxation, et 200 € lors de la 3ème taxation et des taxations suivantes ;

Que l'application de taux progressifs permet de donner à la taxe un caractère réellement dissuasif qui permet d'induire des changements de comportement, en ce qu'un taux relativement faible est appliqué la première année, et puis progressivement plus élevé ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière disproportionnée mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 29/01/2019 joint en annexe ;

Décide:

ARTICLE _____ 1er _____ :

§1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27/05/2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de services :

o soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

o soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 5/02/2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5/02/2015 susmentionné ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

- Immeuble délabré : qu'il soit occupé ou non, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement (tels que de la peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtrage détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, la toiture, les bords du toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiraux, les ouvertures de façade, le vitrage, la menuiserie externe, etc.) résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés à :

- 100 € la première taxation,
- 150 € la deuxième taxation,
- 200 € à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à

l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble inoccupé(e) et/ou délabré(e) à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété sur cet immeuble ou cette partie d'immeuble, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs personnes en pleine propriété, ou dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont titulaires de droits d'emphytéose, d'usufruit ou de superficie, la taxe est portée au rôle au nom d'une ou plusieurs d'entre elles, précédé du mot « indivision », chacune d'elles étant solidairement tenue au paiement de la taxe.

ARTICLE 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat, pour autant que le sinistre justifie l'inoccupation ou le délabrement ;
3. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
4. les immeubles dont le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire est décédé depuis moins de deux ans au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;
5. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux ayant pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement, pour autant que le contribuable puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due en principal, hors majoration prévue en cas de taxation d'office ;
6. les immeubles inoccupés et/ou délabrés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation et/ou le délabrement ne résulte(nt) pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable visé à l'article 3 du présent règlement.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé et/ou délabré pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

ARTICLE 5 :

§1er. Les fonctionnaires assermentés et désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré qui est notifié au redevable tel que défini à l'article 3.

§2. Un second constat est effectué par les agents susvisés au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er. Ce second constat est également notifié au redevable tel que défini à l'article 3. Si ce second constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé(e) et/ou délabré(e) est considéré(e) comme maintenu(e) en l'état au sens de l'article 1er, et une formule de déclaration est alors jointe à la notification.

§3. Le redevable tel que défini à l'article 3 peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré au sens du présent règlement, à l'administration communale, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au §2. Il disposera de ce même délai pour renvoyer la formule de déclaration dont question au §2, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4.

§4. Dès qu'un second constat a été dressé pour un exercice fiscal, il tient lieu de premier constat, au sens du §1er, pour l'exercice fiscal suivant, qu'il ait été établi sur la base du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

ARTICLE 6 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10 % du montant initialement dû.

ARTICLE 7 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Boeckert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

**2019/2/61. FINANCES - Crédit d'aide extraordinaire - Cotisations de responsabilisation -
Approbation de la convention**

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement l' article L1122-30;

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (C.R.A.C.);

Vu le courrier daté du 21 décembre 2018 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC);

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 octroyant à la Ville de Charleroi un crédit d'aide extraordinaire à long terme sans intervention régionale via le Compte CRAC long terme;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'aide, la convention y étant relative doit être signée entre les parties ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 :

De prendre acte de la décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018;

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC, ci-annexé;

Article 3 :

De mandater le Bourgmestre et le Directeur général f.f. pour signer la convention en annexe, en quatre exemplaires originaux.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

**2019/2/62. FINANCES - Crédit d'aide extraordinaire - Cotisations de responsabilisation -
Approbation du contrat de gestion**

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement l' article L1122-30;

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (C.R.A.C.);

Vu le courrier daté du 17 janvier 2019 du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC);

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 préconise de pouvoir disposer d'un contrat de gestion actualisé au regard des nouveaux éléments inhérents au crédit d'aide extraordinaire octroyé pour la prise en charge des cotisations de responsabilisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par 40 (quarante) voix pour et 8 (huit) voix contre;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/02/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 05/02/2019 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 :

De prendre acte de la décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018;

Article 2 :

D'approuver les termes du contrat de gestion relatif à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC Long terme, ci-annexé;

Article 3 :

De mandater le Bourgmestre et le Directeur général f.f. pour signer le contrat de gestion en annexe, en deux exemplaires originaux.

Mme Boeckert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/63. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 008/ Activités aires de fitness seniors - Convention de partenariat entre la Ville et le CPAS de Charleroi

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40.

Vu la convention de partenariat liant la Ville au CPAS de Charleroi;

Vu l'avis du service juridique sur cette convention;

Considérant que les partenaires de cette convention ont développé en faveur des aînés, une politique visant à contribuer à leur bien-être;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal marque son accord sur les termes de la convention de partenariat ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de marquer son accord sur la convention de partenariat liant la Ville de Charleroi au CPAS, et ce dans le cadre des activités encadrées organisées sur les aires de fitness seniors

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/64. Zone de police de Charleroi. Validation de la composition des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2018/05.

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement les articles 56, 86 et 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu la circulaire GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du cadre de base des services de police;

Vu la délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif de la Zone de police de Charleroi;

Vu la délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants dans le cycle de mobilité 2018/05 certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de Police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a, dans le cycle de mobilité 2018/05, déclaré vacants les emplois suivants, en précisant, pour chacun d'eux, la catégorie de personnel qui peut s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats:

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information	Cadre officier - emploi non	1	Commissaire de police	Entretien de sélection

policière - Sous-directeur de l'Information policière	spécialisé			
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	3	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle (GIO)	Cadre moyen - emploi spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention, Service Intervention/Accidents	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude non éliminatoire
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection

		cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	4 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

		cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Service Armement	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Radar	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Secrétariat roulage	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Accueil zonal	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Ressources humaines, Service Formation, Moniteur de la violence avec et sans armes	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels -	CALog niveau A - Conseiller -	1 (Sous réserve de la	Conseiller - niveau A	Entretien de sélection

Responsable du Service Appui Logistique	Classe 2 - emploi non spécialisé	vacance de l'emploi)		
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Achats	CALog niveau A - Conseiller - Classe 1- emploi non spécialisé	1	Conseiller - niveau A	Entretien de sélection
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Budget/Finances	CALog niveau B - Comptable - emploi spécialisé	2	Comptable - niveau B	Entretien de sélection

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié les emplois susvisés dans le cycle de mobilité 2018/05; qu'à l'issue du délai accordé pour le dépôt des candidatures, ledit Service Gestion des Carrières a informé la Zone de police qu'aucun candidat n'a postulé pour les emplois suivants:

- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;
- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière;
- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;
- 3 Commissaires de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention/Accidents;
- 3 Inspecteurs principaux de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Etude Mobilité;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Adjoint au CDP Chef du Pilier Appui;
- 2 Inspecteurs de police pour la Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication, CCTV;
- 1 Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Etude Mobilité;
- 1 Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;
- 1 CALog niveau A - Conseiller - Responsable du Service Appui logistique pour la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels Logistique;
- 1 CALog niveau A - Conseiller - Responsable du Service Achats pour la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels;
- 1 CALog niveau B - Comptable - Responsable du Service Budget/Finances pour la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, une Commission de sélection doit être constituée pour évaluer les candidats potentiels à chacun des emplois susvisés de la mobilité 2018/05; qu'en conséquence, une

Commission de sélection sera constituée comme suit pour les emplois pour lesquels la Zone de police a reçu des candidatures:.

Emplois vacants	Référence réglementaire	Composition de la Commission de sélection
Inspecteur principal de police - Direction Appui - Sous-direction de l'Information policière - Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	PJPoI - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Appui spécialisé ou, en tant que suppléant, l'Officier Sous-directeur de la Sécurité routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction de l'Information policière;
Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police - Postes de police	PJPoI - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps f.f. ou, en tant que suppléant, l'Officier Supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Intervention;
Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	PJPoI - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps f.f. ou, en tant que suppléant, l'Officier Supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction de l'Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par

		mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire Locale	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
Inspecteur principal de police - Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-Directeur de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'appui;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire Locale	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps f.f. ou, en tant que suppléant, l'Officier Supérieur Directeur de la Direction des Services à la

		Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Intervention;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps f.f. ou, en tant que suppléant, l'Officier Supérieur Directeur de la Direction de Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction de l'Information policière - Service Armement	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Appui spécialisé ou, en tant que suppléant,

		<p>l'Officier Sous-directeur de la Sécurité routière;</p> <p>Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction de l'Information policière;</p>
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Radar	PJPol - Art. VI.II.61	<p>Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;</p>
		<p>Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;</p>
		<p>Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen du Service Etude de la Mobilité;</p>
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Secrétariat roulage	PJPol - Art. VI.II.61	<p>Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;</p>
		<p>Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;</p>
		<p>Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction de l'Information policière;</p>
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Accueil zonal	PJPol - Art. VI.II.61	<p>Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la communauté;</p>
		<p>Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction de l'Intervention;</p>
		<p>Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier</p>

		Responsable du Service Accueil zonal;
Direction de la Gestion des Ressources humaines, Service Formation, Moniteur de la violence avec et sans armes	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps f.f.;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier responsable du Pool Formation de la Direction de la Gestion des Ressources humaines;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre de base du Pool Formation de la Direction de la Gestion des Ressources humaines;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De valider la composition susvisée des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2018/05 et pour lesquels la Zone de police a reçu des candidatures.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/65. Zone de police de Charleroi. Emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2018/05.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les articles VI.II 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 *quinquies* du 6 avril 2005 relative aux déclarations de vacances d'emplois dans le cadre de la procédure de mobilité à la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu la directive du 1er décembre 2006 du Service public fédéral Intérieur et Service public fédéral Justice pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la Police locale – Abrogation et remplacement de la circulaire du 16 février 1999;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police locale de Charleroi;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 par laquelle il arrête le budget de la Zone de police pour l'année 2019 et entérine, par voie de conséquence, le Plan de Gestion actualisé de la Zone de police pour les années 2018-2023;

Vu sa délibération du 3 septembre 2018 par laquelle il déclare vacants les emplois de la mobilité 2018/03;

Vu sa délibération du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants les emplois de la mobilité 2018/04;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu le courrier de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre de Charleroi, daté du 11 juin 2018 à l'adresse de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Vu le courrier du 27 juin 2018 sous référence 20180625/VDB/JMG/JD/SR/BH de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Considérant que lors de sa séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.132 membres et le cadre administratif et logistique à 266 membres;

Considérant que le 25 octobre 2016, le Collège communal a autorisé que l'effectif du Corps opérationnel de la Zone de police s'élève à 1.005 membres en 2018, à 1.035 membres en 2019 et à 1.058 membres à partir de 2020; que pour le Cadre administratif et logistique, le Collège communal n'a pas, lors de cette séance, proposé de revoir la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 le fixant à 174 membres;

Considérant que le 22 novembre 2017, le Plan de Gestion de la Zone de police a été actualisé en fonction des décisions relatives au cadre opérationnel; que lors de sa séance du 17 décembre 2018, le Conseil communal a adopté le budget de la Zone de police, pour l'année 2019, fondé sur un effectif fixé à 1.035 membres du Corps opérationnel et 175 membres du Cadre administratif et logistique, et a, ainsi, entériné le Plan de Gestion actualisé pour les années 2018-2023;

Considérant que le 11 juin 2018, Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre de Charleroi, a, sur proposition de Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps, sollicité de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, une dérogation au Plan d'embauche 2018, de sorte de pouvoir engager à la Ville de Charleroi, un employé d'administration en qualité d'aide comptable pour la Zone de police et de réduire, conjointement, de 175 à 174 le nombre de membres du personnel du cadre administratif et logistique de la Zone de police; que le 27 juin 2018, Madame la Ministre Valérie DE BUE a, par son courrier sous référence 20180625/VDB/JMG/JD/SR/BH, informé M. le Bourgmestre Paul MAGNETTE et les membres du Collège communal qu'elle se prononçait favorablement sur cette proposition;

Considérant que le 30 octobre 2018, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY, Responsable du Service Gestion des carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a, par sa note N° DRP-DPP-2018/22265, invité les services de la Police intégrée à lui faire part, pour le 23 novembre 2018 au plus tard, des emplois à publier dans le cycle de mobilité 2018/05;

Considérant d'une part, les informations relatives aux procédures de sélection en cours pour les emplois des cycles de mobilité 2018/03, 2018/04, et d'autre part, les départs en mobilité ou à la retraite de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi, l'effectif du Corps opérationnel devrait s'élever à 996 membres à la date du 1er mai 2019; que l'effectif du cadre administratif et logistique devrait s'élever, à la même date à 171 membres; qu'aussi, de manière à lui permettre de répondre aux missions qui lui incombent, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps f.f, propose, dans le cadre du cycle mobilité 2018/05, comme précisé dans le tableau suivant, l'ouverture de 39 emplois du Corps opérationnel et de 3 emplois du cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois;

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	3	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle (GIO)	Cadre moyen - emploi spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection

		fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention, Service Intervention/Accidents	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoire
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention,	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera	Inspecteur de police	Entretien de sélection

Centre Local de communication - CCTV		déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	4 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Service Armement	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-	Cadre de base -	1	Inspecteur de	Entretien de sélection

direction Sécurité Routière – Service Radar	emploi non spécialisé		police	
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Secrétariat roulage	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Accueil zonal	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Ressources humaines, Service Formation, Moniteur de la violence avec et sans armes	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Appui Logistique	CALog niveau A - Conseiller - Classe 2 - emploi non spécialisé	1 (Sous réserve de la vacance de l'emploi)	Conseiller - niveau A	Entretien de sélection
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Achats	CALog niveau A - Conseiller - Classe 1- emploi non spécialisé	1	Conseiller - niveau A	Entretien de sélection
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Budget/Finances	CALog niveau B - Comptable - emploi spécialisé	2	Comptable - niveau B	Entretien de sélection

Considérant qu'au-delà, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps f.f., propose de ne pas constituer, suite à la sélection de ces différents emplois, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant qu'en effet, l'article susvisé dispose que les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'il ne réserve cependant aucune priorité aux candidats réservistes par rapport aux autres candidats à la même fonctionnalité jusqu'au deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'autrement dit, et dès lors qu'il reste nécessaire d'organiser des épreuves équivalentes pour les candidats suivants, le principe même de la réserve est vidé de tout intérêt;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

- de déclarer vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, les emplois ci-dessous du Corps opérationnel et du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique, et d'arrêter, pour chacun d'eux, la catégorie de personnel qui peut s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats:

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	3	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle (GIO)	Cadre moyen - emploi spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention, Service Intervention/Accidents	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude non éliminatoire

		résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	4 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des	Inspecteur de police	Entretien de sélection

		résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Service Armement	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Radar	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Secrétariat roulage	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Accueil zonal	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des	Inspecteur de police	Entretien de sélection

		résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction de la Gestion des Ressources humaines, Service Formation, Moniteur de la violence avec et sans armes	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Appui Logistique	CALog niveau A - Conseiller - Classe 2 - emploi non spécialisé	1 (Sous réserve de la vacance de l'emploi)	Conseiller - niveau A	Entretien de sélection
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Achats	CALog niveau A - Conseiller - Classe 1- emploi non spécialisé	1	Conseiller - niveau A	Entretien de sélection
Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Responsable du Service Budget/Finances	CALog niveau B - Comptable - emploi spécialisé	2	Comptable - niveau B	Entretien de sélection

- de ne pas constituer, suite à la sélection des emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2018/05, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susmentionné.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/66. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police – Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Armement - Mobilité 2018/04, série 2545.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/04, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/04, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Armement;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/04, notamment, un emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Armement;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 2545 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Armement; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Armement - série 2545 du cycle de mobilité 2018/04, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Armement - mobilité 2018/04, série 2545.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/67. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - Mobilité 2018/05, série 2455.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 2455 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - série 2455 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de la vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - mobilité 2018/05, série 2455.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/68. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police - Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité - Mobilité 2018/05, série 2453.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont notamment, un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 2453 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité, série 2453 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité - mobilité 2018/05, série 2453.

Mme Boeckert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/69. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police - Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière - Mobilité 2018/05 - série 0465.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont notamment, un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi de Commissaire de police, Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 0465 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi de Commissaire de police, Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière - série 0465 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière - mobilité 2018/05, série 0465.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/70. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour les trois emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police – Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - Mobilité 2018/05, série 1501.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont, trois emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, trois emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié ces emplois sous le numéro de série 1501 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats aux trois emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic; qu'aucun candidat n'a sollicité ces emplois;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour les trois emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - série 1501 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de leur vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour les trois emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - mobilité 2018/05, série 1501.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/71. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur principal de police - Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité - Mobilité 2018/05, série 1503.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont notamment, un emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 1503 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité, série 1503 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude Mobilité - mobilité 2018/05, série 1503.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/72. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour les deux emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police – Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Opérateur CCTV - Mobilité 2018/05, série 2445.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont, deux emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Opérateur CCTV;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, deux emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Opérateur CCTV;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié ces emplois sous le numéro de série 2445 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats aux deux emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Opérateur CCTV; qu'aucun candidat n'a sollicité ces emplois;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour les deux emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Opérateur CCTV - série 2445 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de leur vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour les deux emplois avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Opérateur CCTV - mobilité 2018/05, série 2445.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/73. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour les trois emplois de Commissaire de police - Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents, Mobilité 2018/05 série 0469.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour le cadre opérationnel, dont notamment, trois emplois de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, trois emplois de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié ces emplois sous le numéro de série 0469 du cycle de mobilité susvisé; qu'une erreur matérielle s'est cependant glissée lors de cette publication dans la mesure où ces trois emplois ont été publiés, à tort, avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents »;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats aux trois emplois de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents; qu'aucun candidat n'a sollicité ces emplois;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour les trois emplois de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents - série 0469 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de leur vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour les trois emplois de Commissaire de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention-Accidents - Mobilité 2018/05, série 0469.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/74. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police - Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui - Mobilité 2018/05, série 0467.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la zone de police;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont notamment, un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 0467 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui; qu'aucun candidat n'a postulé pour cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui - série 0467 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police à la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui - Mobilité 2018/05 série 0467.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/75. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police - Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - Mobilité 2018/05, série 0463.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont notamment, un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/05, notamment, un emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 0463 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic - série 0463 du cycle de mobilité 2018/05, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic, mobilité 2018/05, série 0463.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen de cet objet.

2019/2/76. Zone de police de Charleroi. Modification de la délibération du 28 mai 2018 intitulée "Décision: 1) de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau C, Assistant(e) - Direction de la Gestion en Moyens et matériels - Service Appui logistique - Magasin, Mobilité 2018/01 série 6417; 2) d'ouvrir ledit emploi en recrutement externe statutaire; 3) d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 26 mars 2018 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/01, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/01, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre Administratif et Logistique, dont un emploi de CALog niveau C, Assistant(e) - Direction de la Gestion en Moyens et matériels – Magasin;

Vu sa délibération du 28 mai 2018 par laquelle il décide : 1) de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau C, Assistant(e) - Direction de la Gestion en Moyens et matériels; 2) d'ouvrir ledit emploi en recrutement externe statutaire; 3) d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 26 mars 2018, le Conseil communal a accepté d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/01, notamment, un emploi CALog niveau C, Assistant(e) - Direction de la Gestion en Moyens et matériels – Magasin;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de 6417 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à cet emploi susvisé de CALog niveau C, Assistant(e) - Direction de la Gestion en Moyens et matériels – Magasin; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il convient de constater l'échec de recrutement de manière à pouvoir ouvrir l'emploi concerné en recrutement externe statutaire;

Considérant qu'à suivre l'avis du Service de Recrutement et de Sélection de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, le nombre de candidat(e)s à cet emploi risque d'être particulièrement élevé puisqu'il s'agit d'un emploi dont l'occupation exige un certificat d'enseignement secondaire supérieur et des compétences plutôt générales; qu'il serait dès lors opportun de fixer, comme modalités de sélection, l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection;

Considérant que dès lors qu'aucun candidat n'a sollicité l'emploi susvisé, le Conseil communal n'a pas composé de Commission de sélection pour ledit emploi.

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 par laquelle il décide : 1) de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau C, Assistant(e) - Direction de la Gestion en Moyens et matériels; 2) d'ouvrir ledit emploi en recrutement externe statutaire; 3) d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection;

Considérant que la délibération susvisée ne précisait cependant pas la composition de la Commission de sélection; qu'il s'impose dès lors de modifier la décision de cette délibération en ajoutant un 4ème point indiquant que la Commission de sélection sera composée :

- du Chef de Corps ou de l'Officier qu'il désigne ou du membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le CALog de niveau A - Conseiller - Directeur de la Gestion des Moyens matériels;
- d'un Officier ou d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A d'un Corps de la Police locale, soit dans le cas présent, le CALog niveau A, Conseiller ICT, Responsable du Service ICT de la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels;
- d'un membre du cadre administratif et logistique d'un Corps de Police locale, revêtu au moins du grade commun ou spécifique qui correspond au grade de l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, le membre du cadre administratif et logistique de niveau C - Responsable du Service Magasin;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De modifier la décision de sa délibération du 28 mai 2018, en ajoutant aux dispositions existantes le point 4 formulé comme suit :

" 4) que la Commission de sélection sera composée:

- du Chef de Corps ou de l'Officier qu'il désigne ou du membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le CALog de niveau A - Conseiller - Directeur de la Gestion des Moyens matériels;
- d'un Officier ou d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A d'un Corps de la Police locale, soit dans le cas présent, le CALog niveau A, Conseiller ICT, Responsable du Service ICT de la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels;
- d'un membre du cadre administratif et logistique d'un Corps de Police locale, revêtu au moins du grade commun ou spécifique qui correspond au grade de l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, le membre du cadre administratif et logistique de niveau C - Responsable du Service Magasin."

Mme Boeckert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/77. Zone de police de Charleroi. Décision: 1) de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Mobilité 2018/05, série 4407; 2) d'ouvrir ledit emploi en recrutement externe statutaire; 3) d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude

éliminatoires et d'un entretien de sélection; 4) de valider la Composition de la Commission de sélection.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats, dont notamment, un emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre Administratif et Logistique, dont un emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 4407 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il convient ainsi de constater l'échec de recrutement de manière à pouvoir ouvrir l'emploi concerné en recrutement externe statutaire;

Considérant que bien qu'il s'agisse d'un emploi nécessitant des connaissances et compétences spécifiques, le nombre de candidats pourrait être particulièrement élevé eu égard au nombre élevé de diplômés de l'enseignement universitaire et supérieur de type long, disponibles pour le marché du travail; qu'il serait dès lors opportun de fixer comme modalités de sélection, outre un entretien de sélection, l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, une Commission doit être constituée pour évaluer les candidats potentiels à l'emploi susvisé; qu'en conséquence, une Commission de sélection sera constituée comme suit pour l'emploi:

- du Chef de Corps ou l'Officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A, Conseiller, Directeur de la Direction de la Gestion des Moyens Matériels ;
- d'un Officier ou d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A d'un Corps de la Police locale, soit dans le cas présent, du CALog niveau A, Conseiller ICT, Responsable du Service ICT de la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels ou, en tant que suppléant, le CALog de niveau A, Conseiller attaché à la Division générale, Service du Chef de Corps, SIPPT;
- d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un Corps de la police locale, revêtu au moins du grade commun ou spécifique qui correspond au grade de l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, du CALog de niveau A, Conseiller attaché à la Division générale, Service du Chef de Corps, SIPPT ou, en tant que suppléant, le CALog de niveau A, Conseiller, Directeur de la Gestion des Ressources humaines;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

- De constater l'échec en recrutement pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels - Mobilité 2018/05, série 4407;
- d'ouvrir l'emploi susvisé en recrutement externe statutaire;
- d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection
- de valider la composition susvisée de la Commission de sélection pour l'emploi de CALog niveau A, Conseiller - Classe 1 - Responsable du Service Achats de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2019/2/78. Zone de police de Charleroi. Décision: 1) de constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau B, Comptable - Responsable du Service Budget-Finances de la Direction de la Gestion des Moyens Matériels - Mobilité 2018/05, série 5415; 2) d'ouvrir ledit emploi en recrutement externe statutaire; 3) d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection; 4) de valider la composition de la Commission de sélection.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle il valide les emplois déclarés vacants, dans le cycle de mobilité 2018/05, et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance de ces emplois ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/05, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre Administratif et Logistique, dont un emploi de CALog niveau B, Comptable - Responsable du Service Budget-Finances de la Direction de la Gestion des Moyens Matériels;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 25 février 2019, le Conseil communal a validé les emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2018/05 dont notamment, un emploi de CALog niveau B, Comptable - Responsable du Service Budget-Finances de la Direction de la Gestion des Moyens Matériels;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 5415 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi de CALog niveau B, Comptable - Responsable du Service Budget/Finances de la Direction de la Gestion des Moyens Matériels; qu'aucun candidat n'a sollicité cet emploi;

Considérant qu'il convient ainsi de constater l'échec de recrutement de manière à pouvoir ouvrir l'emploi concerné en recrutement externe statutaire;

Considérant que bien qu'il s'agisse d'un emploi nécessitant des connaissances et compétences spécifiques, le nombre de candidats pourrait être particulièrement élevé eu égard au nombre élevé de diplômés de l'enseignement supérieur de type court disponibles pour le marché du travail; qu'il serait dès lors opportun de fixer comme modalités de sélection, outre un entretien de sélection, l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, une Commission doit être constituée pour évaluer les candidats potentiels à l'emploi susvisé; qu'en conséquence, une Commission de sélection sera constituée comme suit :

- du Chef de Corps ou l'Officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A, Conseiller, Directeur de la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels;
- d'un Officier ou d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A d'un Corps de la Police locale, soit dans le cas présent, le CALog niveau A, Conseiller ICT, Responsable du Service ICT de la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels ou, en tant que suppléant, le CALog de niveau A, Conseiller attaché à la Division générale, Service du Chef de Corps, SIPPT;
- d'un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un Corps de la police locale, revêtu au moins du grade commun ou spécifique qui correspond au grade de l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, du CALog niveau B, Comptable, attaché à la Direction de la Gestion des Moyens matériel, service Achats ou, en tant que suppléant, le membre du cadre administratif et logistique du niveau B, Comptable, attaché à la Direction de la Gestion des Ressources humaines, Service Budget, Finances et relations avec le SSGPI;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

- De constater l'échec de recrutement pour l'emploi de CALog niveau B, Comptable - Responsable du Service Budget/Finances de la Direction de la Gestion des Moyens Matériels - Mobilité 2018/05, série 5415;
- d'ouvrir l'emploi susvisé en recrutement externe statutaire;
- d'opter, en ce qui concerne les modalités de sélection, pour l'organisation d'un ou plusieurs tests d'aptitude éliminatoires et d'un entretien de sélection;
- de valider la composition susvisée de la Commission de sélection pour l'emploi de CALog niveau B, Comptable pour la Direction de la Gestion des Moyens Matériels - Responsable du Service Budget/Finances.

Mme Boeckeaert ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet.

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 25 février 2019

Le Secrétaire

Le Président

L. Mazouz

P. Maignette

Directeur général adjoint f.f.

Bourgmestre